

CEPS Forschung und Praxis – Volume 04

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2011

Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS))
Université de Bâle

Centre pour le droit des fondations
Université de Zurich

SwissFoundations
Association des fondations donatrices suisses



Universität Zürich
Zentrum für Stiftungsrecht

SwissFoundations

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2011

Beate Eckhardt
Dominique Jakob
Georg von Schnurbein

Le **rapport sur les fondations en Suisse** est publié annuellement par le Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS) de l'Université de Bâle, le Centre pour le droit de fondations de l'Université de Zurich et par SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. Ce rapport contient des chiffres et des faits et décrit des tendances afin de contribuer à une meilleure base de données dans le secteur des fondations. Vous pouvez télécharger ce rapport gratuitement depuis le site www.stiftungsreport.ch.

Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS)

Le Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse a été créé en 2008 sur l'initiative de SwissFoundations à l'Université de Bâle. Il constitue un think tank universitaire sur le sujet varié de la philanthropie. Les activités du CEPS visent à améliorer la base scientifique et les connaissances sur la philanthropie. De plus, avec ses offres de perfectionnement et de conseil, le CEPS propose une aide concrète aux fondations et aux autres organisations à but non lucratif.
www.ceps.unibas.ch

Centre pour le droit des fondations

Le Centre pour le droit des fondations a été fondé en 2008 par le professeur Dominique Jakob sous la forme d'un centre de recherche à l'Université de Zurich. Outre la recherche et l'enseignement des thèmes correspondants, ce centre représente une plate-forme de communication pour les sciences, la pratique des fondations, l'économie et la politique. Ces travaux portent sur les fondations d'utilité publique comme sur les fondations privées tout comme sur des fondations soumises à des droits étrangers et sur des développements internationaux.
www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

SwissFoundations

Fondée en 2001, SwissFoundations est la principale association groupant des fondations donatrices suisses. Réseau actif, voué à l'innovation, SwissFoundations promeut et soutient l'échange d'expériences, la transparence et le professionnalisme dans le secteur des fondations en Suisse. SwissFoundations contribue ainsi à l'engagement efficace et durable des moyens dont disposent les fondations.
www.swissfoundations.ch

Nous aimerions présenter tous nos remerciements aux institutions suivantes pour leur soutien du rapport sur les fondations en Suisse 2011 :

FONDATION1796

ERNST GÖHNER STIFTUNG

AVINA STIFTUNG

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2011

AVANT-PROPOS	5
CHIFFRES ET FAITS	6
Création de fondations et développement économique	7
Divergences régionales	7
Le paysage des fondations au Tessin	9
DEVELOPPEMENTS JURIDIQUES	10
Législation	10
Motion Luginbühl	10
Postulat Moret	10
Motion Gutzwiler	11
Taxe sur la valeur ajoutée	11
Fonds recueillis	11
Fondations d'investissement	12
Jurisprudence	12
Surveillance des fondations	12
Fiscalité	12
Arrêts d'actualité concernant les fondations de prévoyance pour le personnel	13
Réorganisation des autorités de surveillance	13
Au niveau cantonal	13
Au niveau fédéral	13
Groupe parlementaire « Philanthropie/fondations »	14
DEVELOPPEMENTS EUROPEENS	15
Le secteur des fondations au Liechtenstein	15
La fondation européenne – état d'avancement des travaux	16
Déductibilité fiscale de dons transnationaux	17
Donors and Foundations Network Europe	18
THEMES ET TENDANCES	19
Quelles tendances pour les fondations en Suisse romande?	19
Fondations abritantes	21
Coopérations	21
Nouvelles formes de philanthropie	22
Evaluation des risques dans les fondations	23
ETUDES ET NOUVELLES PUBLICATIONS 2010	24
MANIFESTATIONS 2010	27
LES EDITEURS EN QUELQUES MOTS	29

AVANT-PROPOS

2010 a été une année faste pour les fondations d'intérêt général en Suisse. Avec la relance économique, les actifs des fondations ont repris des couleurs et « l'horrible année 2008 » n'est plus qu'un mauvais souvenir. L'embellie a aussi relancé la constitution de fondations qui, après le ralentissement observé en 2009, a repris de plus belle dans l'année sous revue. Grâce à la base de données du Center for Philanthropy Studies (CEPS) qui est régulièrement mise à jour, nous sommes en mesure de présenter la morphologie du paysage suisse des fondations sous ses traits les plus actuels. Cette fois-ci, notre regard s'est surtout arrêté sur les divergences régionales. Les contributions de la Romandie et du Tessin montrent que les fondations ont toujours la cote, et pas seulement en Suisse alémanique.

Mais à la différence du Rapport sur les fondations 2010, le millésime 2011 ne présente pas seulement les chiffres d'actualité, il innove aussi sur certains points. Le Rapport sur les fondations 2011 est en effet le fruit d'une coopération nouvellement initiée entre SwissFoundations, le Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich et le Center for Philanthropy Studies de l'Université de Bâle. Le condensé de ces trois perspectives avec chacune ses propres priorités livre un tour d'horizon captivant de la situation et du développement des fondations en Suisse.

Il est d'une importance vitale pour les fondations de suivre aux premières loges l'évolution de l'opinion des décideurs politiques et de défendre leurs propres intérêts activement. Preuve en sont les mouvements effectués en relation avec la motion Luginbühl, la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la réorganisation de la surveillance cantonale des fondations. Un regard au-delà de nos frontières permet aussi de comprendre quelles sont les grandes orientations des fondations elles-mêmes chez nos proches voisins, mais aussi celles des domaines tributaires du mécénat. Depuis 2000, il ne s'est pratiquement pas écoulé d'année sans remaniement du droit des fondations dans l'un ou l'autre pays.

Enfin, le Rapport sur les fondations en Suisse reprend les thèmes et les tendances qui étaient d'actualité tout au long de l'année écoulée: la logique économique joue parmi d'autres facteurs en faveur de l'importance grandissante des organisations faitières et des coopérations qui permettent de diminuer les coûts et d'asseoir les programmes sur une vaste base. Si les nouveaux concepts philanthropiques paraissent parfois n'être que de l'histoire ancienne remise au goût du jour par un phrasé élégant, il vaut pourtant la peine de s'y arrêter, car de plus en plus d'échanges sont recherchés et organisés autour de l'entreprenariat social ou de la *venture philanthropy*.

Le Rapport sur les fondations en Suisse est une mine d'informations pour les représentants des fondations, les politiciens, les médias, les autorités de surveillance et tout public intéressé : en informant sur les activités des fondations en Suisse, il tente de mieux faire comprendre cet univers. Enfin, il prétend être une oeuvre de référence qui observe et documente le développement des fondations en Suisse de façon régulière et compréhensible.

Dans l'espoir qu'à sa lecture vous trouverez tous les éclaircissements souhaités, nous attendons volontiers vos commentaires et vos suggestions.

Beate Eckhardt, lic. phil. I, MScM
Prof. Dr. Dominique Jakob
Prof. Dr. Georg von Schnurbein

publicité à donner à son mécénat. L'éventail des formes possibles est vaste et va de la fondation au nom de son créateur jusqu'à celle où il reste entièrement anonyme et ne siège même pas au conseil de fondation. Enfin, le cadre juridique est particulièrement favorable en Suisse où il est aujourd'hui relativement simple de créer une fondation. Il suffit en effet d'en dédier la fortune à un but précis attesté par acte notarié. Si les préalables sont remplis, l'inscription dans le registre du commerce scellera alors la création de la fondation. La vérification de l'intérêt public relève des autorités fiscales cantonales du canton d'établissement de la fondation. Cette réglementation libérale et relativement claire contribue à l'attractivité de la Suisse en tant que site d'accueil de fondations. Les fondations donatrices peuvent ainsi se doter d'une administration légère et concentrer leurs ressources sur la mise en œuvre efficace de leur but.

CREATIONS DE FONDATIONS ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le graphique ci-après (fig. 1) illustre bien la tendance à la multiplication des nouvelles fondations. En tout, 508 nouvelles fondations d'utilité publique ont vu le jour en 2010 et les records des années 2007 et 2008 ont ainsi été égalés. En 2009, la crise économique avait mis un frein à la création de fondations. L'interdépendance directe entre le rythme de constitution de fondations et la croissance économique apparaît lorsqu'on compare l'évolution des nouvelles fondations avec celle du Swiss Market Index (SMI). La tendance positive s'est infléchie sous le signe de la crise financière, un phénomène qui avait déjà été observé en 2001 et 2002 suite à l'éclatement de la bulle dotcom. Les fondations étant pour ainsi dire le fruit excédentaire de l'activité entrepreneuriale, elles sont évidemment tributaires d'une bonne marche de l'économie. Ce n'est que lorsque le

capital est disponible en abondance que des éléments du patrimoine sont dédiés durablement à des buts d'utilité publique. En revanche, il est apparu que la crise économique était restée sans effet sur la générosité des particuliers comme le montre le moniteur des dons de la Société Suisse de Recherches Sociales Pratiques (gfs). De 2007 à 2010, le volume de leurs dons n'a cessé de grimper et avoisine aujourd'hui un montant annuel de 1,2 milliards de CHF.¹

A fin 2010, 12 531 fondations d'utilité publique étaient enregistrées en Suisse. Si la croissance économique persiste, il n'y a pas de raison que la tendance à la prolifération des nouvelles fondations change. Il est vrai que les fondations par adhésions ultérieures ou la concentration d'activités d'utilité publique dans des fondations faitières font de plus en plus d'adeptes comme option judicieuse à la création d'une fondation, mais ces solutions sont encore loin d'être généralement acceptées et appliquées.

DIVERGENCES REGIONALES

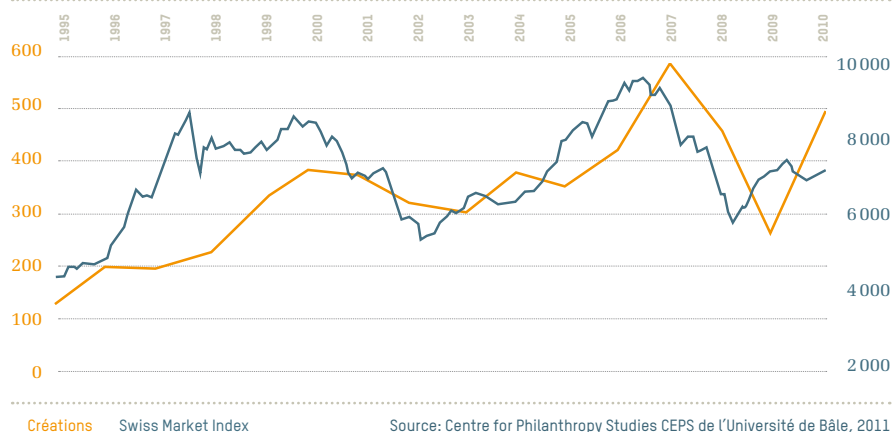
Les données concernant le nombre et la création de nouvelles fondations en Suisse permettent aussi de mettre en évidence des divergences régionales et de conclure à la grande diversité

des terrains d'intervention possibles pour les fondations.

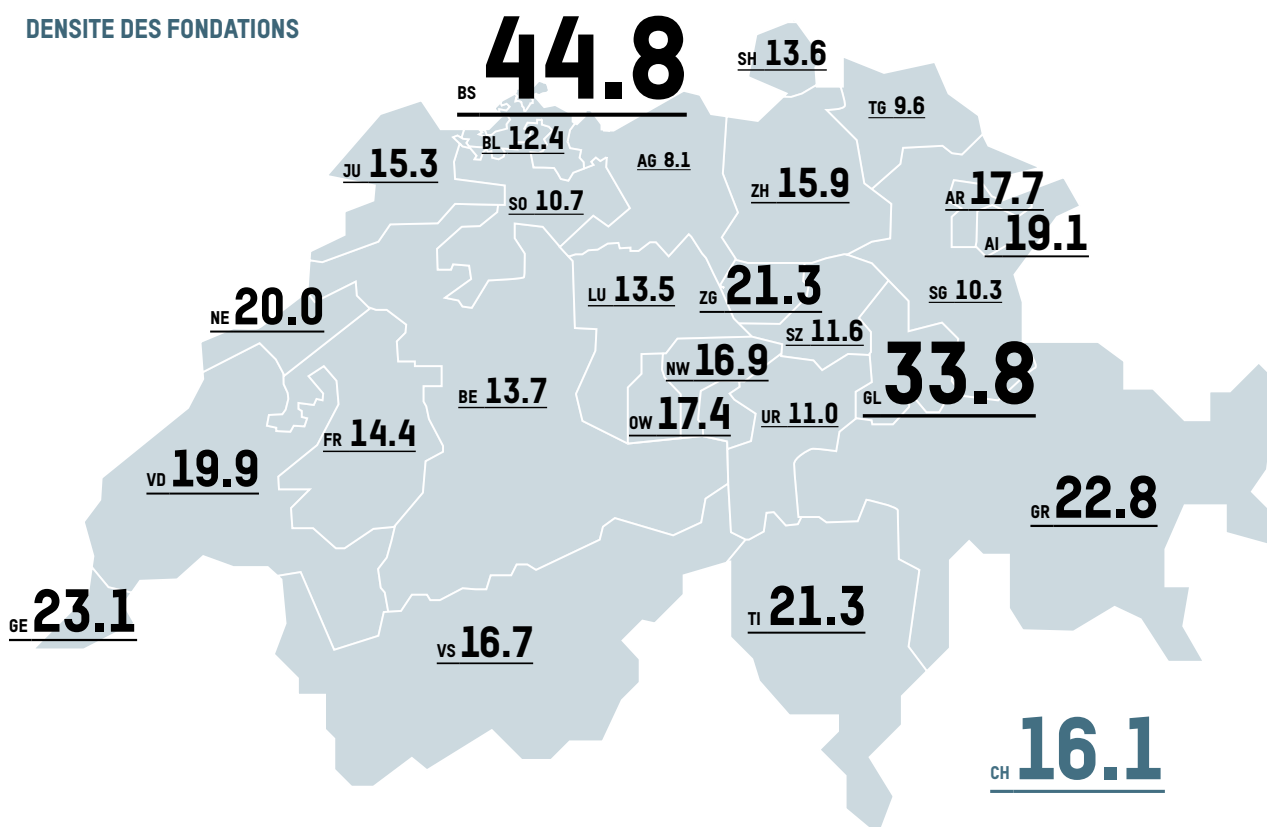
En chiffres absolus, le Canton de Zurich figure au premier rang avec 2 153 fondations. Ce qui n'est pas surprenant, car Zurich est le canton le plus peuplé. Suivent ensuite dans le palmarès Vaud, Berne, Genève et Bâle qui sont également des centres d'agglomération importants en Suisse.

Cet ordre des choses apparemment évident change pourtant quand on regarde la densité des fondations, autrement dit, le nombre de fondations par 10 000 habitants dans chaque canton. Dans cette perspective, Zurich chute à la 13^e place et devient de tous les cantons celui qui s'approche le plus près de la moyenne suisse de 15,9 fondations par 10 000 habitants, tandis que le Canton de Bâle-Ville s'érige en leader incontesté, une suprématie que souligne encore la fondation début 2011 de l'association « Stiftungsstadt Bâle » qui veut profiler Bâle comme ville suisse des fondations par excellence. Avec 44,8 fondations par 10 000 habitants, Bâle atteint presque six fois la valeur de Würzburg, la ville allemande avec la plus forte densité de fondations (7,7 fondations par 10 000 habitants).² Cette comparaison remet en mémoire, si besoin était, l'importance des fondations en Suisse par rapport au contexte international.

CREATIONS DE FONDATIONS & SWISS MARKET INDEX



DENSITE DES FONDATIONS



Source: Centre for Philanthropy Studies CEPS de l'Université de Bâle, 2011

En raison de leur faible population, des petits cantons comme Zoug ou les deux Appenzell figurent aussi dans le top ten en termes de densité des fondations.

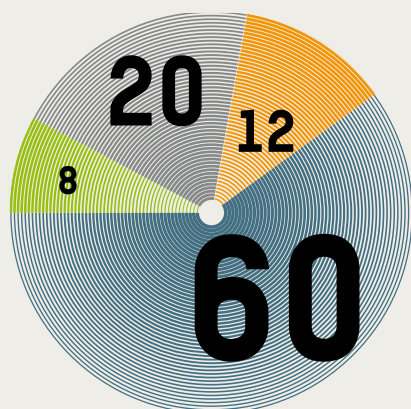
Par contre, si la comparaison porte uniquement sur les vingt plus grandes villes de Suisse, le haut du podium revient cette fois à Berne (48,8 fondations par 10 000 hab.), talonnée par Bâle (48,0 fondations par 10 000 hab.). Le résultat peut surprendre puisque globalement, le Canton de Berne arrive tout juste à une densité de 13,7 fondations. Certes, le Canton de Berne possède encore de nombreuses régions rurales où les fondations sont moins fortement implantées, mais ce déficit est compensé par la ville de Berne, siège de nombreuses initiatives au rayonnement national (p.ex. Science et Cité, Fonda-

tion Suisse pour la Protection de l'Enfant, Fonds national suisse, et bien d'autres encore). Dans le Canton de Berne, 31,2 % des fondations se trouvent ainsi sous surveillance fédérale et attestent donc d'une activité nationale ou internationale. Pour Bâle-Ville, cette valeur ne dépasse guère 15,8 %, et reste ainsi très en dessous de la moyenne suisse de 25,7 %. Les constats rapportés ici feront l'objet d'analyses plus détaillées à l'avenir, auxquelles viendront s'ajouter des investigations complémentaires portant notamment sur les activités et les rayons d'impact des fondations.

Dans une optique par régions linguistiques, c'est en Suisse romande que le nombre des fondations a connu la plus forte progression 68,7 % des fondations d'utilité publique qui y

existent ont été constituées au cours des dix dernières années, contre 46,7 % au Tessin et 43,8 % en Suisse alémanique. En chiffres absolus, cela donne pour la Suisse romande 220 (43 %), pour le Tessin 25 (5 %) et pour la Suisse alémanique 263 (52 %) nouvelles fondations en 2010, soit 508 au total. Ci-après suivent quelques éclaircissements sur la situation au Tessin, tandis que l'essor des fondations en Suisse romande est commenté à la page 19.

LE PAYSAGE DES FONDATIONS AU TESSIN



FORTUNE DES FONDATIONS D'UTILITE PUBLIQUE SOUS SURVEILLANCE CANTONALE*



En juin 2010, l'Institute for Management de l'USI – Università della Svizzera italiana, a présenté l'étude *Interagire con le fondazioni – Studio sulle fondazioni di pubblica utilità e donatrici nel Canton Ticino* »³ qui offre une première analyse un peu plus détaillée du paysage des fondations d'utilité publique au Tessin. Le travail brosse un tableau impressionnant : avec 644 fondations d'utilité publique (état mai 2010), le Tessin occupe derrière Zurich, Genève, Vaud, Berne et Bâle le sixième rang au classement des fondations suisses. Sur ce total, 512 fondations sont subordonnées à la surveillance cantonale et 132 à la surveillance fédérale. Lugano et environs revêt le statut d'un véritable eldorado des fondations où se concentrent 55 % de toutes les fondations d'utilité publique du Tessin, 21 % ont leur siège dans la région de Locarno, 15 % autour de Bellinzona.

Le reste se répartit sur le Mendrisiotto et la Léventine. L'étude relève aussi que plus de 60 % des fondations étudiées déploient leur activité dans le seul Canton du Tessin. Quant aux secteurs qui bénéficient des largesses de ces fondations, ils sont très hétérogènes. Sur l'ensemble des fondations sondées, 15 % soutiennent les « œuvres sociales », 15 % encouragent « l'éducation et la formation », suivis de « l'art et la culture » avec 13 % et « la santé et le social » avec 11 %.

L'étude présente aussi des données chiffrées concernant la structure du patrimoine sous gestion dans les fondations d'utilité publique du Tessin. Selon les indications fournies par l'autorité de surveillance tessinoise, 92 % de toutes les fondations de portée régionale ont moins de 5 millions de francs à leur actif. Si l'on prend également en compte les fondations relevant de la surveillance fédérale, ce chiffre tombe à 68 %. Ce qui permet de conclure que les fondations tessinoises avec un impact national ou même transnational affichent un patrimoine plus étoffé. Globalement, les actifs réunis de toutes les fondations d'utilité publique du Tessin sont estimés à plus d'un milliard de francs.

Un regard sur l'évolution des fondations sous surveillance cantonale révèle qu'elles ne cessent de progresser en nombre et que la crise financière des années 2008 et 2009 n'a pas beaucoup freiné leur essor. Près du quart de toutes les fondations aujourd'hui subordonnées à la surveillance cantonale ont été érigées dans les 10 dernières années selon le tableau ci-dessous.

NOMBRE DES FONDATIONS SUBORDONNEES A LA SURVEILLANCE CANTONALE

2000	410
2001	421
2002	439
2003	464
2004	479
2005	486
2006	496
2007	506
2008	510
2009	524

Source: Autorité de surveillance du Canton du Tessin, 2010

Ce premier survol confirme qu'il vaut la peine de suivre de près les développements futurs au Tessin. Un résumé de l'étude est disponible sous www.press.usi.ch.

Dr. Dr. Elisa Bortoluzzi Dubach

Chargée de cours sur le parrainage et les fondations auprès de diverses universités et hautes écoles spécialisées en Allemagne, Italie et Suisse. Auteure de l'ouvrage *Stiftungen – Der Leitfaden für Gesuchsteller*.

1 cf. moniteur des dons gfs (2010), <http://www.gfs-zh.ch/?pid=169..>

2 cf. Bundesverband deutscher Stiftungen (2011), *Stiftungen in Zahlen*, http://www.stiftungen.org/fileadmin/bvds/de/Presse/Pressemitteilungen/JahresPK_2011/StiftungenInZahlen20110311_KorrekturSaarland_2.pdf.

3 Del Fante Valentina/Filini Riccardo /Leggio Francesca/Merlo Nicole/Salini Sabrina, *Interagire con le fondazioni – Studio sulle fondazioni di pubblica utilità e donatrici nel Canton Ticino*, Masterarbeit USI – Università della Svizzera italiana 2010. L'étude a été réalisée avec le soutien de la Banque Cramer S. CIE SA.

4 Source: Autorité de surveillance des fondations du Tessin, 2010.

DEVELOPPEMENTS JURIDIQUES

LEGISLATION

Du point de vue de la législation concernant le droit des fondations, 2010 a été marqué par la poursuite des efforts de la motion Luginbühl visant à « augmenter l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations », ainsi que par d'autres interventions de même teneur au niveau législatif. Des avancées ponctuelles sont à signaler concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de réglementations concernant la fondation d'investissement et les fonds recueillis est en outre imminente. Pour les détails concernant l'état actuel de la législation, de la jurisprudence et de la littérature portant sur les fondations, nous renvoyons à la publication annuelle de Jakob et al., Verein – Stiftung – Trust, njus.ch. Le nouveau volume qui traite des évolutions en 2010 paraîtra en mai 2011.

MOTION LUGINBÜHL

En mars 2009, le conseiller aux Etats Werner Luginbühl avait présenté une motion (09.3344) visant à « renforcer l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations ». Agréée en juin 2009 par le Conseil des Etats sur recommandation du Conseil fédéral, la motion concerne le positionnement de la Suisse en Europe en tant que site d'accueil de fondations et revendique en premier lieu l'alignement des conditions cadres fiscales dans

un contexte de nouveaux privilèges fiscaux consentis dans certains pays voisins (notamment l'Allemagne). La commission de l'économie et des redevances au Conseil national (CERCN) a procédé à quelques retouches, mais sa motion (09.3971) dont l'objet était l'amélioration des bases statistiques sur les fondations en Suisse par l'introduction d'un registre public des fondations a été rejetée par le Conseil des Etats. Les idées de la motion proposée par la commission seront toutefois reprises dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la motion Luginbühl. Cette motion Luginbühl dans sa mouture modifiée a franchi le cap du Conseil national le 10.12.2009 et celui du Conseil des Etats le 1.3.2010, puis a été renvoyée devant le Conseil fédéral qui a donc pour mandat d'élaborer un projet de loi ou de prendre une mesure en la matière. On attend avec impatience le résultat de ce mandat et quel sort sera réservé au dossier au Département de justice qui est compétent au sein de l'administration fédérale et que préside depuis le 1.11.2010 la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga.

POSTULAT MORET

Le 19.3.2010, la conseillère nationale Isabelle Moret a introduit un postulat (10.3332) demandant une « analyse sur l'éventuelle création d'une législation suisse sur les trusts. » Pour le Conseil fédéral, il en découle la charge

de compléter son rapport sur « les axes stratégiques de la politique suisse en matière de place financière » du 16.12.2009. D'un côté, il s'agit de vérifier si le droit des fondations en général, et en particulier le droit fiscal des fondations, est susceptible d'amélioration. De l'autre côté, le postulat demande que soit envisagée la possibilité pour les fondations de se calquer sur des modèles étrangers, notamment les trusts. Le Conseil fédéral a demandé l'adoption du postulat le 26.5.2010. Dans sa réponse, il a en outre annoncé qu'une révision du droit des fondations était en cours suite à la motion Luginbühl et que dans ce contexte, le Conseil fédéral allait également se pencher sur les points à régler dans une législation suisse sur les trusts.

MOTION GUTZWILLER

Par la motion (10.3524) présentée le 17.6.2010 pour la modification du droit des successions et de la réserve, le conseiller aux Etats Felix Gutzwiller souhaite assouplir le droit des successions, notamment les dispositions sur la réserve, pour donner au disposant plus de liberté dans la répartition des quotités disponibles. Le disposant pourrait ainsi faire des attributions plus généreuses aux institutions d'intérêt public ou mieux doter sa propre fondation le cas échéant. Le Conseil des Etats a avalisé la motion le 23.9.2010. C'est maintenant au tour de la commission des affaires juridiques de se prononcer. Dans l'optique de la modernisation du droit des successions, mais aussi du renforcement du secteur d'intérêt public en Suisse, les objectifs de la motion paraissent tout à fait louables.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) est devenue effective le 1.1.2010 en même temps qu'une nouvelle ordonnance d'exé-

cution. Ce qu'il importe de savoir en relation avec le droit des associations et des fondations, c'est que l'art. 10 al. 2 let. c LTVA libère de l'assujettissement (comme l'art. 25 al. 1 let. d LTVA ancienne teneur) les institutions d'utilité publique sportives ou culturelles sans but lucratif qui sont gérées par des bénévoles et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à CHF 150 000 provenant de prestations imposables. Par ailleurs, l'art. 18 al. 2 LTVA prévoit expressément que les dons (et les contributions de donateurs ainsi que les cotisations de membres passifs en font partie selon l'art. 3 let. i LTVA) ainsi que les subventions ne représentent pas une contrepartie en l'absence de prestation et n'entrent pas de ce fait dans le domaine d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Contrairement aux subventions, les dons ne font plus l'objet d'une réduction (proportionnelle) de la déduction de l'impôt préalable (cf. art. 33 LTVA). Enfin, l'art. 37 al. 5 LTVA autorise désormais les associations et les fondations à faire le décompte selon la méthode du taux forfaitaire.

En préparation de la partie B de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas encore été mise en œuvre et qui contient des nouveaux éléments nettement plus controversés, le Conseil fédéral a édicté un message complémentaire le 23.6.2010.⁵ La promotion de l'économie et de la croissance reste l'objectif prioritaire de la réforme qui prévoit à cet effet l'introduction d'un taux d'imposition unique de 6,2 % dont le financement passerait dans la vision du Conseil fédéral par la suppression quasi-totale des exceptions fiscales en vigueur. Dans le secteur social, sanitaire, de la formation et de la politique culturelle, toute une série de chiffres d'affaires seraient ainsi nouvellement assujettis : par exemple les taxes dans les homes et les établissements médicalisés, celles pour les transports de handicapés, pour l'enseignement, les visites au musée, etc. La commission de l'économie et des redevances

CER au Conseil national a décidé le 31.8.2010 de renvoyer le message au Conseil fédéral avec mission de soumettre au Parlement une version révisée sur le modèle à deux taux. De plus, la CER aimerait également inclure dans les exceptions la santé, l'éducation, la culture, les prestations/manifestations dans le domaine du sport, ainsi que les oeuvres sociales. Tandis que le Conseil national a suivi les recommandations de la CER le 15.12.2010, le Conseil aux Etats a rejeté la demande de renvoi le 14.3.2011. Autant dire que la partie B de la révision de la taxe sur la valeur ajoutée va encore donner beaucoup de fil à retordre aux politiques en 2011 et alimenter les débats dans les organisations d'intérêt public.

A noter aussi l'Info TVA 05 « Subventions et dons », un guide pratique publié par l'Administration fédérale des contributions en janvier 2010 pour expliquer la manière dont sont traités sous le régime de la TVA les contributions (subventions et dons) fournies sans contrepartie, ainsi que le sponsoring fondé sur la contrepartie.

FONDS RECUEILLIS

La révision de la protection de l'adulte, du droit des personnes et du droit de la filiation (qui deviendra effective le 1.1.2013)⁶ va pour la première fois uniformiser les prescriptions relatives aux « fonds recueillis » et les ancrer dans le Code civil suisse (art. 89b, 89c CCrév). Les fonds de ce type proviennent par exemple de campagnes d'appel de dons et de collectes (publiques) pour une œuvre d'utilité publique où de nombreux donateurs placent des biens aux mains d'organisations de collectes sans contrepartie. Du point de vue dogmatique qui prévaut aujourd'hui, les fonds recueillis constituent une fondation appelée non autonome. L'art. 89b al. 1 CCrév oblige l'autorité compétente (art. 89c CCsév) à prendre

les mesures nécessaires à défaut d'une gestion (en bonne et due forme) de fonds recueillis publiquement pour

une institution d'utilité publique. A cet effet, elle pourra par exemple nommer un commissaire de l'administration ou transmettre les fonds recueillis à une association ou à une fondation ayant un but aussi semblable que possible.

FONDATIONS D'INVESTISSEMENT

Les fondations d'investissement servent au placement et à la gestion collective des capitaux d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et jouent de ce fait un rôle important dans la prévoyance professionnelle. Dans le cadre de la réforme structurelle de la LPP,⁷ elles ont été codifiées pour la première fois à l'art. 53g – 53k LPPrév. Les dispositions concernant les fondations de placement prendront effet le 1.1.2012.⁸

JURISPRUDENCE⁹

SURVEILLANCE DES FONDATIONS

Le cas qui nous intéresse porte sur la légitimation pour déposer une plainte à l'autorité de surveillance des fondations. X avait longtemps cumulé les fonctions de médecin-chef et directeur d'une clinique opérée par la fondation A. A la suite à des divergences de vue internes, il avait toutefois été licencié sans préavis, suite à quoi X avait déposé une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations qui avait pour objet la non-réélection du président du conseil de fondation et sa manière d'exercer son mandat. Dans son arrêt B-6308/2009 du 28.7.2010, le tribunal administratif avait affirmé la légitimation de X à déposer une plainte bien que n'exerçant plus d'activité pour la fondation A et ne comptant donc plus non plus parmi ses futurs des-

tinataires, alléguant que l'intérêt personnel était suffisamment établi du fait de ses longues années au service de la fondation A. La procédure finit cependant par être jugée sans objet du fait que la plainte à l'autorité de surveillance des fondations comme voie de droit sui generis suppose l'existence de la fondation et qu'elle était devenue obsolète suite à la faillite de ladite fondation.

Une autre décision portait sur la définition du but et des limites de la surveillance des fondations. A.X., membre du conseil de fondation, avait recouru contre une décision du conseil de fondation qui refusait la construction d'un centre de rencontres favorisé par A.X. et avait seulement souhaité aménager une salle de manifestations à la place ; A.X. avait en outre demandé à l'autorité de surveillance la désinvestiture des membres du conseil de fondation responsables de cette décision. Dans son arrêt 5A_232/2010 du 16.9.2010, le tribunal fédéral met les choses au point en expliquant que l'autorité de surveillance doit veiller à ce que les organes de la fondation agissent en conformité avec la loi, le but de la fondation et les bonnes mœurs. Or, poursuit-il, le but de la fondation est formulé de manière tellement vague dans ce cas de figure qu'on ne peut ni en déduire l'obligation expresse de construire un centre de rencontres ni exclure l'aménagement d'une salle de manifestations. En foi de quoi la décision du conseil de fondation est conforme au but de la fondation et le conseil de fondation n'a pas abusé de sa marge discrétionnaire. Une intervention de l'autorité de surveillance n'aurait donc pas été compatible avec l'autonomie de la fondation.

Pour les fondations familiales au sens strict du terme, le tribunal fédéral précise dans son arrêt 5A_401/2010 du 11.8.2010 que dans leur cas, les fonctions de surveillance qui incombent aux autorités de surveillance étatiques pour les fondations classiques sont exercées par les tribunaux

ordinaires et que par conséquent, ce sont également eux qui peuvent déstituer le conseil de fondation à la demande des destinataires d'une fondation familiale.

FISCALITE

Aux termes de l'art. 56 let. LIFD, les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. La « Camera di diritto tributario del Tribunale d'appello del Cantone Ticino » précise dans son arrêt 80.2009.84 du 7.4.2010 qu'une activité à but lucratif peut être indispensable dans certains cas pour atteindre le but d'intérêt public. Elle poursuit que l'exonération fiscale d'une fondation ne dépend pas du fait que ses destinataires soient eux aussi exonérés. Le cas concernait une fondation qui avait pour but d'encourager l'étude de la numismatique, de l'archéologie et de l'Antiquité classique au Tessin. « L'activité économique » qui faisait l'objet du contentieux consistait à contribuer à l'édition et à la publication d'une revue spécialisée en la matière.

Le non-assujettissement au sens de l'art. 80 al. 1 let. G de la loi fiscale de St-Gall suppose un but d'intérêt public. Le tribunal administratif du Canton de St-Gall constate dans son arrêt B-2009-222 du 8.6.2010 qu'en cas de but hybride, le but d'utilité publique doit en outre l'emporter sur les autres buts et que l'organisation et la comptabilité doivent être séparées.

Un échange de prestations déclencheur de taxe sur la valeur ajoutée a lieu selon l'arrêt 2C_442/2009 rendu par le tribunal fédéral le 5.2.2010 si une organisation (par exemple une fondation) prête à une autre organisation son nom et son image pour faire la publicité d'une collecte de fonds.

Suite à un nouvel arrêt A-8058/2008 rendu par le tribunal fédéral le

13.1.2011, les contributions versées à la Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega) par ses sympathisants seront désormais à considérer comme contreprestation imposable d'une prestation assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. De l'avis du tribunal administratif, les contributions des donateurs n'entrent pas dans la définition d'un don exonéré d'impôts puisque la Rega promet un sauvetage gratuit en échange et donc une contreprestation équivalant à une sorte d'assurance. Le tribunal administratif y voit un échange de prestations imposables, ce qui n'est pas le cas lors d'un simple don.

ARRETS D'ACTUALITE CONCERNANT LES FONDATIONS DE PREVOYANCE POUR LE PERSONNEL

Pour des arrêts d'actualité concernant les fondations de prévoyance pour le personnel et d'autres cas de jurisprudence, voir Jakob et al., Verein – Stiftung – Trust, njus.ch, Entwicklungen 2010, 71 ss.

REORGANISATION DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

AU NIVEAU CANTONAL

Le 19.3.2011, le Parlement fédéral a avalisé le projet d'une « réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle » qui a des répercussions de grande portée, y compris pour les fondations classiques. Toutes les autorités de surveillance LPP et des fondations jusqu'ici encore assujetties à l'administration cantonale doivent être converties en établissements de droit public d'ici le 1.1.2012. Le Parlement a ainsi donné suite à un message du Conseil fédéral par lequel il exigeait en 2007 un renforcement de la surveillance, de la gouvernance et de la transparence dans l'administration des caisses de pensions.

Afin de créer les bases légales, le Canton de ZH par exemple a ouvert une consultation le 6.10.2010 sur l'avant-projet d'une loi sur la surveillance LPP et des fondations (BVSG) apte à implémenter les directives du droit fédéral.¹⁰ Dans l'optique du droit sur les fondations, il contient un certain nombre de directives d'une portée considérable. A noter en particulier le § 14 qui prévoit un registre de toutes les fondations établies dans le Canton de Zurich (jusqu'ici, l'enregistrement était facultatif) et qui serait aussi accessible publiquement sur un support électronique. Parmi les organismes invités à se prononcer figuraient aussi les deux associations de fondations donatrices SwissFoundations et proFonds. Le résumé de la position de la première peut être consulté sous www.swissfoundations.ch. L'association porte un regard critique mais fondamentalement positif sur cette sortie des autorités de surveillance LPP et des fondations du giron cantonal. Les revendications et les suggestions de SwissFoundations concernent la structuration future des tarifs, la composition et la compétence des conseils d'administration, la possibilité d'intervenir rapidement en cas d'abus et la mise en place de registres des fondations publiquement accessibles.

Les autorités de surveillance et des fondations de Suisse centrale se sont déjà affranchies des administrations cantonales il y a cinq ans et exercent leur activité depuis le 1.1.2006 sous la forme d'un concordat réunissant les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug (www.zsba.ch). Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, St-Gall et Thurgovie se sont également regroupés et forment le concordat des autorités de surveillance de Suisse orientale depuis 2008 (www.ostschweizeraufsicht.ch).

De ces deux restructurations déjà effectuées, on peut tirer quelques enseignements :

- L'indépendance des autorités de surveillance LPP et des fondations signifie qu'elles doivent apprendre à voler de leurs propres ailes financièrement. Dans les deux concordats, cette nécessité à engendrer une correction de la structure tarifaire à la hausse. Comme le degré d'auto-financement n'était pas le même dans tous les cantons avant le regroupement, il est toutefois impossible de chiffrer avec précision l'ampleur des majorations pratiquées.
- La réforme structurelle a favorisé la professionnalisation de la surveillance. Grâce à la concentration de la surveillance de plusieurs cantons au sein d'une institution centralisée, on y dispose de l'expertise nécessaire pour couvrir tous les types de fondations.
- Les interfaces avec les autorités fiscales et les registres du commerce ont pu être simplifiées. Il est désormais plus facile de définir une unité de doctrine pour les questions qui dépassent la surveillance LPP et des fondations à proprement parler, ce qui confère aux organisations assujetties plus de sécurité dans leurs planifications.
- La gouvernance interne a été révisée et améliorée.

Reste à voir comment la réforme structurelle sera vécue par les autorités de surveillance cantonales qui doivent encore s'y soumettre. Le Rapport sur les fondations 2012 fera un nouveau tour d'horizon des développements

AU NIVEAU FEDERAL

Le 23.12.2010, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a présenté un « rapport de base sur la conception future de la surveillance des fondations ».¹¹ Prenant ce papier pour référence, le Conseil fédéral a laissé entendre qu'il souhaitait améliorer la surveillance des fondations en précisant les bases légales car les réglementations en vigueur ne répondent

plus aux exigences modernes selon lui.¹² Il propose à cet effet que les critères de la révision soient mieux circonscrits dans la loi et le reporting des organes de fondations également formalisé afin que la surveillance des fondations puisse se réduire à une simple tutelle administrative. Il envisage en outre de compléter par une haute vigilance la surveillance directe jusqu'ici exercée par la Confédération. Le DFJP et le Département fédéral de l'intérieur (DFI) étudient les deux questions en consultant également les milieux intéressés et les cantons, un rapport sera remis au Conseil fédéral d'ici fin 2012. La mise en œuvre globale des réformes est prévue dans le cadre de la « motion Luginbühl ».

.....

GROUPE PARLEMENTAIRE **« PHILANTHROPIE/FONDATIONS »**

A l'initiative du conseiller aux Etats Werner Luginbühl et de SwissFoundations, le premier groupe parlementaire explicitement dédié au thème des fondations et de la philanthropie a vu le jour au cours de l'été 2010. La conservation et la promotion de conditions cadres attractives ainsi que la mise en réseau des acteurs de la politique et du monde civil constituent ses priorités. Le groupe se conçoit aussi en caisse de résonance des revendications politiques et forum pour en discuter. Parmi les revendications politiques concrètes du groupe figurent l'alignement des déductions fiscales pour les fondations d'utilité publique sur celles pratiquées dans les pays voisins, notamment l'Allemagne, la participation de la Suisse aux développements européens et l'amélioration des bases statistiques sur les fondations en Suisse. Pour sensibiliser un vaste public en Suisse au thème de la philanthropie et des fondations, le groupe organise deux fois par an une manifestation en marge des sessions. La première a eu lieu le 21.1.2010 à Berne et s'articulait autour de la présentation du « troisième secteur de la Suisse », une étude réalisée par l'Université John Hopkins dans le cadre d'une analyse comparative de nombreux pays.

Le groupe est porté par le Forum des fondations, ainsi que par les deux associations de fondations donatrices proFonds et SwissFoundations. Il est présidé par le conseiller aux Etats Werner Luginbühl, PBD, ainsi que par le conseiller national Fulvio Pelli, PRD. Au comité siègent en outre la conseillère aux Etats Anita Fetz, PS, la conseillère nationale Brigitte Häberli-Koller, PDC, de même que Christoph Degen de proFonds et Beate Eckhardt, secrétaire générale de SwissFoundations.

.....

5 Message en complément du message sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée (promotion de l'économie et de la croissance) du 24.8.2010, FF no 33, 5397 ss.

6 Code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), modification du 19.12.2008, RO 2011, 725; communiqué de presse DFJP du 12.1.2011 <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/de/home/dokumentation/mi/2011/2011-01-12.html>.

7 Loi fédérale du 25.6.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), RS 831.40.

8 Cf. communiqué de presse du DFI du 19.3.2010 <http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=de&msg-id=32322>.

9 Plus de précisions sur la jurisprudence actuelle dans JAKOB DOMINIQUE et al., Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2010, njus.ch, Berne 2011, 63 ss; les arrêts peuvent être téléchargés sur les sites des tribunaux concernés.

10 Plus de précisions à ce sujet : Jakob Dominique et al. (note 5) 46 s.

11 Téléchargeable sous <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/wirtschaft/gesetzgebung/stiftungsaufsicht/ber-ejpd-2010-d.pdf>.

12 Communiqué de presse du DFJP du 23.2.2011, téléchargeable sous <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/de/home/dokumentation/mi/2011/2011-02-23.html>.

DEVELOPPEMENTS EUROPEENS

LE SECTEUR DES FONDATIONS AU LIECHTENSTEIN

La fondation liechtensteinoise revêt une importance particulière pour la Suisse. Issue du droit suisse, elle représente en fait un patrimoine d'affectation élevé au rang d'institution juridique autonome qui en principe se perpétue éternellement. Cependant, le Liechtenstein applique le modèle de la dénommée fondation privée où l'autonomie du particulier est en partie placée au-dessus des limites dogmatiques de la notion classique d'une fondation, ce qu'illustre par exemple l'octroi des dénommés droits du fondateur à la modification du but et à la révocation. De plus, les buts de la fondation ne doivent pas seulement être d'utilité privée mais peuvent aussi inclure l'utilité personnelle, ce qui fait que dans certaines limites, la fondation devient la création du fondateur.

Au 1.4.2009, un droit des fondations entièrement refondu est entré en vigueur.¹³ La réforme totale avait été jugée nécessaire parce que des questions de droit étaient restées sans réponse et avait donné naissance à un besoin de sécurité de droit chez les applicateurs du droit, les clients et les prestataires dans la Principauté comme à l'étranger. Le nouveau droit codifie un droit des fondations autonome (art. 552 §§ 1–41 PGR) et il opère une subdivision structurelle des fondations assujetties à la surveillance

en fondations d'utilité publique et fondations d'utilité privée. Globalement, il faut voir dans la réforme une tentative de préserver l'autonomie et la tradition du droit liechtensteinois qui se fonde sur l'autonomie privée et la confidentialité tout en suffisant aux exigences modernes de systématique et de transparence.

Sur la base de cette réforme du droit des fondations et des premières expériences faites, SwissFoundations, l'association des fondations donatrices en Suisse, a décidé lors de son assemblée générale de mars 2010, de s'ouvrir désormais aux fondations donatrices liechtensteinoises d'utilité publique et fiscalement exonérées.¹⁴

En août 2010, l'autorité liechtensteinoise de surveillance des fondations qui est rattachée à l'office du registre foncier et public a publié une circulaire au sujet de la libération de l'obligation de désigner un organe de révision¹⁵ pour les fondations d'intérêt public assujetties à la surveillance qui étaye l'ordonnance sur le droit des fondations (StRV)¹⁶ déjà effective depuis 2009. La circulaire admet une telle libération de l'obligation de désigner un organe de révision selon art. 6 al. 2 let. b StRV pour les fondations avec une fortune clairement structurée lorsque le patrimoine de la fondation ne dépasse pas CHF 2 mios. Les fondations dont le patrimoine n'atteint pas CHF 750 000 sont non seulement dispensées d'organe de révision selon

l'art. 5 StRV, elles n'ont même pas besoin de présenter un compte rendu annuel à l'autorité de surveillance des fondations.¹⁷

Le 23.9.2010, le parlement liechtensteinois (Landtag) a approuvé une réforme fiscale très étendue qui a pris effet le 1.1.2011.¹⁸ Le but de cette révision totale consiste à moderniser la réglementation du droit fiscal et par là même, à renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière liechtensteinoise. Pour renforcer la philanthropie, le nouveau droit prévoit lui aussi que les personnes morales et les affectations de patrimoine sans personnalité qui poursuivent exclusivement et irrévocablement des buts d'intérêt public puissent être exonérées d'impôts sur demande (art. 4 al. 2 SteG), étant précisé que la définition de l'intérêt public est désormais la même dans le droit fiscal que dans le droit civil (art. 107 al. 4a PGR). Conformément à l'art. 16 al. 3 let. h SteG, les prestations numéraires bénévoles au profit d'une telle personne sont déductibles lorsqu'elles ne dépassent pas 10 % des revenus imposables. Pour les fondations d'intérêt public qui sont assujetties aux autorités de surveillance des fondations, une procédure simplifiée et uniforme est prévue concernant les documents à produire et la surveillance compte tenu des contraintes que leur imposent le droit des fondations et le droit fiscal.

Dans le domaine non exonéré d'impôts, les fondations en tant que personnes morales seront désormais assujetties à l'impôt sur le bénéfice. L'impôt sur les successions et les donations a été supprimé de même que l'impôt sur le capital et les coupons. La loi sur les impôts prévoit en outre désormais à l'art. 64 SteG la possibilité pour les particuliers aisés de gérer des parties de leur patrimoine sous forme d'une personne morale autonome ayant qualité de « structure patrimoniale privée (SPP) ».¹⁹

Dans le domaine du droit fiscal international, une loi sur l'entraide

administrative en matière de fiscalité conforme à l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement économique en Europe)²⁰ est entrée en vigueur le 1.9.2010. Pour l'heure, la Principauté du Liechtenstein a conclu 23 accords fiscaux conformes à l'OCDE. Le gouvernement a notamment défini comme objectif de vouloir développer le réseau des accords de double imposition (ADI) en Europe et dans le monde entier, ainsi que promouvoir l'application systématique du standard OCDE²¹ en matière de transparence et d'échange d'informations. Parmi les traités en matière de fiscalité déjà adoptés qui prévoient un échange d'informations sur demande, on relève ceux conclus avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas et l'Irlande.

Pour les détails concernant la législation liechtensteinoise et la jurisprudence actuelle relative à la fondation liechtensteinoise, nous renvoyons aux explications très fournies dans Jakob et al., Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2008, 2009 und 2010, njus.ch.

LA FONDATION EUROPEENNE – ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le projet « fondation européenne » ou « European Foundation » resté d'actualité. Encore à l'état de gestation, il prévoit la mise en place d'une forme juridique supranationale, facultative et parallèle au droit des Etats individuels pour les fondations dont l'activité donatrice caritative s'étend au-delà des frontières. A l'origine des réflexions (purements académiques dans un premier temps), il y avait le constat que la fragmentation actuelle du droit européen dans le secteur des fondations travaillant manifestement les activités transfrontalières d'une fondation tant dans la perspective du droit privé (international) que du droit fiscal (international). Brièvement résumé, on peut dire au stade actuel du développement que la European Foundation

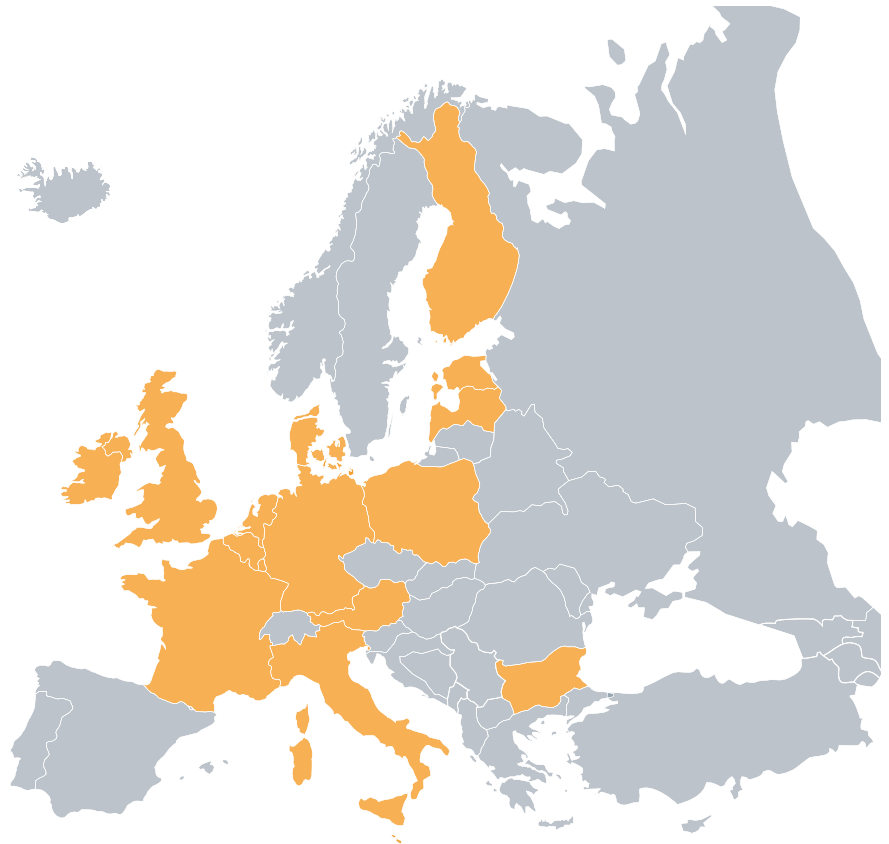
aurait la forme d'une fondation autonome poursuivant des buts d'utilité publique. Elle serait érigée par voie d'un système normatif, donc sans concession étatique, par simple enregistrement constitutif, mais serait assujettie à la surveillance étatique en phase opératoire. La gouvernance interne y prend une place de choix dans la mesure où un organe de contrôle (généralement facultatif) est prévu, de même que la transparence et des contraintes en matière de présentation des comptes et de révision. Enfin, le fondateur, les bénéficiaires et des tiers justifiant d'un intérêt légitime pourraient porter plainte à l'autorité de surveillance contre le comportement des organes. Par contre, on est encore loin au niveau fiscal, d'un espace européen de droit fiscal unifié. Le seul dénominateur commun qui s'esquisse actuellement est celui de la « non discrimination » garantissant qu'une fondation européenne ne puisse être moins bien traitée dans un pays adhérent qu'une fondation nationale. Concernant les interdépendances entre la fondation européenne et la Suisse, voir Jakob, dans: Jakob (éd.), Perspektiven des Stiftungsrechts in der Schweiz und in Europa, 13 s.

Comme pour la Societas Europaea, la société européenne par actions, l'introduction d'une « fondation européenne » nécessite le décret d'une ordonnance par l'UE dont les détails restent cependant encore sujet à controverse. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2009. Le 28.4.2010, le Comité économique et social européen (CEES) a publié sa position sur le thème des « statuts d'une fondation européenne ». Il confirme le besoin de créer dans le droit européen des sociétés en instrument de droit approprié pour les fondations et invite la Commission à élaborer une proposition d'ordonnance sur les statuts de la fondation européenne. Depuis octobre 2010, une procédure dite « d'évaluation des conséquences » est en cours au sein de la Commission européenne dont le résultat est

attendu pour fin 2011 et qui pourrait aboutir au projet de « statuts d'une fondation européenne. » Concernant l'état des travaux et les développements politiques autour de la fondation européenne, voir aussi le site Web du European Foundation Centre www.efc.be. L'EFC actualise sans cesse ses informations.

DEDUCTIBILITE FISCALE DES DONNS TRANSNATIONAUX

Depuis quelques années, l'action d'utilité publique transfrontalière soulève de plus en plus de questions juridiques. Dans l'arrêt « Persche », la Cour de Justice européenne (CJCE)²³ a décidé le 27.1.2009 que les dons (en nature ou en espèces) passant d'un Etat de l'UE dans un autre étaient régis par la libre circulation des capitaux et ne pouvaient de ce fait être discriminés si le destinataire est établi à l'étranger. En foi de quoi, les dons versés par un contribuable aux institutions d'utilité publique d'un autre pays membre de l'UE doivent par principe être fiscalement déductibles.²⁴ Suite à cet arrêt, les directives de la CJCE doivent maintenant être mises en œuvre dans les pays membres de l'UE. Certains pays n'ont pas bougé jusqu'ici, de sorte que l'an dernier, 17 procédures de violations contractuelles étaient en suspens auprès de la Commission européenne. 17 pays de l'UE ont déjà adapté leurs législations fiscales, les derniers à les rejoindre ayant été en 2010 la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Allemagne, puis l'Estonie en 2011.²⁵ Il s'avère néanmoins que la mise en œuvre de la déductibilité fiscale peut recevoir une interprétation très contradictoire au niveau national. L'Allemagne par exemple exige une relation du don étranger avec les structures nationales: pour que le privilège fiscal soit accordé, il faut que les personnes physiques en bénéficiant aient leur domicile ou leur lieu de séjour habituel en Allemagne, ou que l'activité de l'institution bénéficiaire puisse contribuer à rehausser



Les pays membres de l'Union Européenne dans lesquels les dons faits à l'étranger peuvent être déduits des impôts. Source: European Foundation Centre 2011

l'image de la République allemande à l'étranger.²⁶

Cet arrêt est aussi d'un grand intérêt pour des pays tiers comme la Suisse, étant donné que selon la volonté de l'UE, la libre circulation des capitaux étend son effet aux pays tiers et que les dons en faveur d'institutions dans des pays extra communautaires pourraient de ce fait être mesurés à la même aune que ceux à l'intérieur de l'UE. Conformément à la CJCE, le critère déterminant serait que le pays tiers concerné rende accessibles les informations nécessaires pour qu'un contrôle fiscal puisse établir la légitimité d'une déduction fiscale ou qu'un tel échange d'informations soit garanti par un traité correspondant entre les Etats concernés. L'échange d'informations juridiques avec l'Etat membre concerné de l'UE sur la base d'un accord de double imposition (ADI) devrait suffire aux exigences. En mars 2009, la Suisse a décidé d'étendre son entraide admi-

nistrative en reprenant l'art. 29 du traité type de l'OCDE. Les dix premiers ADI avec clause d'entraide administrative élargie ont été acceptés par le Conseil national et le Conseil aux Etats en juin 2010. Le délai du référendum facultatif s'est écoulé sans être utilisé. De nouveaux ADI signés entre-temps vont maintenant être progressivement soumis aux Chambres fédérales pour ratification.²⁷ L'ordonnance d'exécution de l'entraide administrative en conformité avec les ADI a été mise en vigueur par le Conseil fédéral au 1.10.2010.²⁸ Cet élargissement de l'entraide administrative internationale et l'extension de l'échange international d'informations pourrait de ce fait procurer des avantages unilatéraux à la Suisse dans ce domaine fiscalement intéressant : les dons allant à la Suisse seraient fiscalement déductibles, ceux partant dans un pays de l'UE pas encore en vertu de la situation juridique actuelle. Ceci dit, la Suisse ferait bien d'accorder la déductibilité sur les dons directs

versés par des contribuables en Suisse en faveur d'institutions d'utilité publique dans les pays de l'UE en vertu de la réciprocité du droit.²⁹

DONORS AND FOUNDATIONS NETWORK EUROPE

Le Donors and Foundations Network Europe (DAFNE) a été officiellement fondé à Rome en 2009. Il regroupe aujourd'hui environ 25 associations de fondations donatrices de toute l'Europe. La Suisse y est représentée par SwissFoundations, l'Association des fondations donatrices en Suisse, qui compte parmi les membres fondateurs de DAFNE. Le réseau se réunit jusqu'à deux fois par an pour un échange d'informations et de connaissances. C'est ainsi que les participants se sont retrouvés à Madrid en hiver 2010, tandis que la réunion de 2011 se tenait à Moscou sur invitation du Donors Forum russe. Au

centre des deux rencontres figuraient les réflexions sur les statuts de la future fondation européenne, les développements autour de la taxe sur la valeur ajoutée et leur impact sur les organisations d'intérêt public en Europe, avec en particulier le Livre Vert de la commission UE intitulé « Towards a simpler, more robust and efficient VAT system », ainsi que des ateliers sur des questions associatives internes.

Lors de la réunion du réseau DAFNE à Moscou, un accord a en outre été passé avec le European Foundation Centre (EFC) qui associe les deux entités pour l'organisation d'une manifestation annuelle exclusive à Bruxelles. L'EFC s'engage pour le renforcement de l'Europe en tant que site d'accueil de la philanthropie, il rassemble et collecte des données et se fait le porte-parole du secteur européen des fondations au niveau politique. En 2010, les deux organisations avaient déjà lancé un projet de recherche

commun qui consiste à recenser le cadre juridique (et fiscal) dans lequel évoluent les fondations d'utilité publique en Europe (« Transparency and accountability of public benefit foundations »). Les résultats seront présentés au début de l'été 2011. Sur le site Web de l'EFC, on trouve déjà les profils de nombreux pays établis selon des critères uniformes.³⁰ La contribution suisse est signée des plumes de Dominique Jakob, directeur du Centre du droit des fondations à l'Université de Zurich et Beate Eckhardt, secrétaire générale de SwissFoundations.

13 Pour tous les détails concernant la révision totale et le nouveau droit des fondations liechtensteinois, voir Jakob, Die liechtensteinische Stiftung, 2009.

14 Plus d'informations dans les statuts et le règlement d'adhésion révisé sous <http://www.swissfoundations.ch/de/portrait/downloads.html>.

15 Téléchargeable sous http://www.llv.li/pdf-llv-gboera-befreiung_revisionsstellenpflicht_aufsichtspflichtiger_gemeinnuetziger_stiftungen.pdf

16 LGBL 2009 Nr. 114. Concernant la teneur de l'ordonnance sur le droit des fondations, voir Jakob Dominique/Schweizer Laura/Studen Goran, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2009, njus.ch, Berne 2010, 53 s.

17 Voir en particulier à ce sujet le chif. 2.2. de la circulaire.

18 Voir la loi du 23.9.2010 sur les impôts nationaux et communaux (Steuergesetz; SteG), LGBL 2010 Nr. 340, ainsi que l'ordonnance sur les impôts nationaux et communaux (Steuerverordnung; SteV) du 21.12.2010, LGBL 2010 Nr. 437.

19 Arrêt no: 44/11/COJ du 15.2.2011, voir aussi <http://www.eftasurv.int/press-publications/press-releases/state-aid/nr/1384>.

20 Loi sur l'entraide administrative internationale en matière de fiscalité (Steuersatzhilfegesetz; SteAHG) du 30.6.2010, LGBL 2010 Nr. 246.

21 L'état actuel des traités internationaux en matière de fiscalité peut être vérifié sous http://www.liechtenstein.li/liechtenstein_main_sites/portal_fuerstentum_liechtenstein/fl-med-steuerabkommen.htm.

22 Pour tous les détails de la forme juridique, ainsi que la genèse et l'état de développement du projet, voir Jakob Dominique/Studen Goran, Die European Foundation – Phantom oder Zukunft des euro-päischen Stiftungsrechts?, ZHR 174 (2010), 61 ss.

23 Arrêt de la CJCE du 27.1.2009, C-318/07, „Persche“, abrufbar unter <http://curia.europa.eu/>.

24 Un commentaire détaillé de l'arrêt figure dans Jakob/Schweizer/Studen, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2008, njus.ch, 2009, 95 f.

25 Vous trouverez de nombreuses autres informations sous <http://www.efc.be/Legal/Pages/EU-leveltaxandcross-borderissues.aspx>.

26 Développements à ce sujet dans Weitemeyer Birgit, in: Jakob Dominique (éd.), Perspektiven des Stiftungsrechts in der Schweiz und in Europa, 77 ss.

27 L'état actuel des ADI avec clause d'élargissement d'entraide administrative déjà effective peut être vérifié sous: <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00579/00608/00642/index.html?lang=de>.

28 Il se peut que l'ordonnance soit remplacée sous peu par la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF), à télécharger sur http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/2036/d_Vorlage.pdf, qui est actuellement mise en consultation.

29 Voir à ce sujet Koller Thomas/Sennhauser Norbert, Das CJCE-Urteil Persche aus der Sicht von Drittstaaten, insbesondere der Schweiz, in: Martinek Michael/Rawert Peter/Weitemeyer Birgit (éd.), Festschrift für Dieter Reuter zum 70. Geburtstag, Berlin/New York 2010, 1061 ss.

30 Pour plus d'informations, voir www.efc.be.

THEMES & TENDANCES

PART DES FONDATIONS SOUS SURVEILLANCE FEDERALE DANS LE CANTON DE GENEVE³³

Période	Total fondations	Fondations sous surveillance féd.	Part en %
avant 2000	330	89	27.0%
dès 2000	716	428	59.8%
fin 2010	1046	517	49.4%

QUELLES TENDANCES POUR LES FONDATIONS EN SUISSE ROMANDE ?

A en juger d'après les livres d'histoire de la législation suisse, la Suisse romande n'éprouvait guère de sympathie pour les fondations. La Constitution genevoise de 1847 par exemple autorisait seulement la création de fondations d'utilité publique avec la permission du Grand Conseil et pour une durée limitée.³¹ Mais cette méfiance a aujourd'hui disparu. Il est vrai que deux cantons romands, Neuchâtel et le Jura, figurent encore en queue de peloton en ce qui concerne les déductions fiscales, mais le Canton de Genève par exemple a relevé son seuil de déductibilité de 5% à 20% à début 2009 et rejoint ainsi la majorité des cantons.³²

Avec 182,7%, le Canton de Genève affiche aussi la plus forte crois-

sance des fondations en Suisse depuis 10 ans. Toutes les raisons de ce véritable boom n'ont pas encore été établies, il faudrait pour cela des investigations précises. Mais le rôle du Canton de Genève en tant que plaque tournante internationale n'y est sans doute pas étranger et a contribué à accélérer les créations de fondations depuis dix ans. Le tableau ci-après montre qu'actuellement, 49,4% des fondations genevoises sont subordonnées à la surveillance fédérale et poursuivent donc un but national ou international. Début 2000, on comptait à peine 275 fondations dont les activités rayonnaient au-delà des limites du Canton de Genève. La situation est différente dans les autres cantons de Suisse romande : en Pays de Vaud par exemple, on ne recense que 15,4% de fondations avec un but national ou international et seulement 9,2% en Valais.

3 QUESTIONS POUR ME BENOIT MERKT

AVOCAT, DR. EN DROIT, ASSOCIE, ETUDE LENZ & STAEHELIN



Dr. Benoit Merkt

Quelles sont les raisons de l'augmentation du nombre de fondations en Suisse romande ces dernières années ?

BENOIT MERKT : De manière générale, on constate depuis la deuxième moitié des années 1990 une augmentation constante du nombre de fondations en Suisse. Selon les statistiques de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, 1'354 fondations étaient sujettes à la surveillance fédérale en 1995. Elles sont 3'432 à ce jour avec 186 nouvelles fondations constituées en 2009 et 140 en 2010. Il s'agit là uniquement de fondations internationales, sujettes à la surveillance fédérale, c'est-à-dire des fondations qui, bien qu'ayant leur siège en Suisse, poursuivent en tout ou en partie un but d'utilité publique à l'étranger. Le nombre de fondations est ainsi plus important si l'on tient compte des fondations actives au niveau local et sujettes à une surveillance cantonale. S'agissant des raisons de cette augmentation, je constate, comme praticien du droit des fondations, que la Suisse offre, en comparaison internationale, un régime juridique et fiscal particulièrement attractif pour les fondations

internationales et ce tant pour des fondateurs établis à l'étranger qu'en Suisse. J'observe aussi une importance grandissante du secteur de la philanthropie (cf. question ci-après). A souligner également la nouvelle loi sur l'Etat-hôte, une législation tout à fait novatrice qui permet, à certaines conditions, d'offrir des conditions attractives pour les fondations internationales qui regroupent à la fois des acteurs et des fonds du secteur public et privé.

Pour ce qui est plus particulièrement du choix de Genève comme lieu d'implantation de fondations internationales, les raisons varient d'un cas à l'autre. De manière générale, Genève offre une longue tradition humanitaire et un tissu propice pour les fondations internationales car ces dernières collaborent le plus souvent étroitement, dans le cadre de la réalisation de leur mission, avec des organisations internationales (Genève en dénombre 23). Cette constatation se vérifie en particulier dans des domaines comme la santé, la prévention et résolution des conflits, la protection des droits de l'homme, l'environnement ou encore la lutte contre la pauvreté.

Quelle grande tendance marque le secteur de la philanthropie en Suisse ?

BENOIT MERKT : Le secteur de la philanthropie connaît une importance grandissante. Ceci s'explique par plusieurs raisons. On constate tout d'abord qu'un nombre croissant de tâches d'utilité publique (en particulier dans certains pays en développement) ne sont pas ou plus suffisamment assumées par l'Etat (à lui seul). On observe également que le domaine « for profit » ne répond pas aux besoins de la philanthropie et que, par ailleurs, le fossé

entre les plus riches et les plus pauvres n'a de cesse de s'accroître. Dans ce contexte, le secteur de la philanthropie s'impose comme une troisième et nouvelle voix qui nécessite des formes de collaboration et de partenariat nouvelles et toujours plus nombreuses entre l'Etat et le secteur « for profit ». La fondation internationale de droit suisse s'avère particulièrement attractive car, en plus des raisons évoquées ci-dessus, elle offre une souplesse qui permet de réunir des « constituencies » différentes qui se réunissent autour d'un but commun.

Comment la société locale profite-t-elle des nombreuses nouvelles fondations ?

BENOIT MERKT : A l'évidence, les actions des fondations internationales basées en Suisse bénéficient surtout à des causes et bénéficiaires à l'étranger. On constate d'ailleurs que plusieurs des grandes fondations internationales établies à Genève sont plus connues à l'étranger que dans notre pays. Cela étant, l'Office cantonal genevois de la statistique estime en 2010 à 30 000 le nombre d'emplois créés à Genève par le secteur international non lucratif, dont environ un dixième provient des fondations d'utilité publique. Une telle offre d'emplois représente une chance exceptionnelle pour les personnes toujours plus nombreuses qui sont désireuses d'œuvrer dans ce domaine.

FONDATIONS ABRITANTES

Depuis quelques années, les milieux proches des fondations marquent un intérêt grandissant pour le phénomène de la fondation abritante. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un type de fondation réglé par la loi, ni même clairement défini par la terminologie (on l'appelle « fondation commune », « fondation collective », « fondation fiduciaire » ou simplement « fondation »). Née des besoins de la pratique, elle a été conçue selon les principes du droit des fondations avec une personnalité juridique au sens de l'art. 80 ss du CC qui fait office de fondation opérationnelle sous l'égide de laquelle des fonds non-autonomes sont créés. Ces fondations abritantes offrent aux fondateurs potentiels qui redoutent le coût administratif et financier ainsi que l'investissement en temps que représente une fondation autonome propre la possibilité de profiter de l'expertise et de l'expérience concentrées dans l'organisation abritante tout en imprégnant une identité plus précise à leur attribution que celle d'une simple « fondation par adhésion ultérieure. » L'étude « Dynamisation de la philanthropie en Suisse » publiée en 2010 par la Fondation 1796 avec l'appui d'un groupe d'experts fait actuellement état de huit fondations abritantes suisses.³⁴

Comme la recherche académique ne s'est pas encore beaucoup intéressée à la fondation abritante, il reste un certain nombre de points à élucider concernant les principes légaux applicables aux fonds sous-égide. Ainsi, on peut se demander si la fondation non autonome en tant que construction prioritairement régie par le droit des obligations se plie aux règles de la donation conditionnelle, de la fiducie ou des deux ? Le droit des fondations est-il applicable par analogie à cette « forme de fondation » calquée sur le droit des obligations ? Et puis, il faut vérifier le rapport entre les buts de la ou des fonds sous-égide et celui de la fondation abritante, voir où se situent les « or-

ganes » de la ou des fonds sous-égide et ce qui se passera en cas d'éventuelle modification du but ou de fusion des fonds abrités. Enfin, la forme que doit prendre la surveillance ou la gouvernance des fondations abritantes n'est pas encore claire. Et du point de vue du droit fiscal, il s'agit de définir qui (de la fondation abritante et/ou des fonds sous-égide) devra répondre aux critères de l'utilité publique.

En résumé, on peut dire que la forme de la fondation abritante est un modèle novateur capable de satisfaire de nombreux désirs conceptuels, mais qu'elle n'offre pas de remède miracle à tous les problèmes juridiques des fondations. Vu l'essor que connaît la forme de la fondation non autonome, les interrogations dogmatiques gagneront en actualité. Afin de concilier les demandes de la pratique avec les contraintes de la loi, le « Workshop des fondations abritantes » organisé par la Fondation Limmat à Zurich de même que la « 1^{re} Journée zurichoise du droit des fondations » à l'Université de Zurich se sont penchés sur ces questions de manière approfondie pour la toute première fois en 2010.³⁵

COOPERATIONS

La collaboration entre fondations n'est pas une idée fondamentalement neuve, mais elle a gagné de plus en plus de terrain. L'ouverture des fondations aux coopérations a en effet la cote depuis quelques années. Les motivations sont aussi multiples que les formes de collaboration sont diverses. Le mérite de cet échange intensifié entre fondations revient tout d'abord aux associations SwissFoundations et proFonds déjà existantes qui jouent le rôle de plateformes et favorisent ainsi la mise en réseau. Les manifestations des deux associations drainent de plus en plus de participants. La législation explique aussi l'engouement pour le rapprochement : les modifications de la loi se

multiplient, et les fondations, surtout celles de petite taille, ont de la peine à suivre et à tout mettre en pratique correctement et dans les délais. La crise financière enfin a contraint de nombreuses fondations à revoir leur pratique de placement et d'attribution, et elles ont donc automatiquement commencé à s'intéresser aux solutions choisies par d'autres fondations.

Les différentes formes de coopération vont de l'échange informel à la mise en commun de ressources, de l'action commune spontanée jusqu'aux modes opératoires définis par des structures juridiques fixes.³⁶ La collaboration se définit aussi dans un sens très large et recouvre les regroupements d'individus (fondations citoyennes, modèles de fondations collectives), la coopération entre fondateurs ou avec des fondations (avec ou sans fondations communes, fondations par adhésion ultérieure, fondations abritantes) ou encore la coopération entre fondations (joint funding, contrats de projet, coopération administrative, fusion de fondations). Si on veut se réserver toutes ces possibilités, il faudra déjà le prévoir au moment de l'élaboration des statuts en ouvrant sa fondation aux coopérations et la préparant par exemple à la levée de différents types de capital fondateur, ainsi qu'à l'adhésion de fondations non autonomes.³⁷

SwissFoundations a aussi commencé il y a quelques années déjà à s'intéresser à la teneur de telles coopérations et a établi des cercles de travail thématiques réunissant les experts de fondations aux champs d'activités similaires. L'an dernier, la liste des groupes de travail existants articulés autour des thèmes « oeuvres sociales », « formation, recherche, innovation », « culture » et « environnement » s'est enrichie d'un groupe de travail « finances ». Ce nouveau forum d'échange spécifique a déjà connu un vif succès. D'autres manifestations comme celles du Stiftungsforum à Berne ou celles du Forum Fondations en Suisse témoignent

aussi de l'intérêt grandissant des fondations pour la communication avec leurs pairs.

Les coopérations concrètes où plusieurs fondations développent ou financent des projets ensemble restent toutefois l'exception.³⁸ Des exemples de réussites du passé récent telles que *venture kick*, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant ou *info-klick.ch* ont pourtant démontré le grand potentiel de tels projets collectifs. En Suisse avec son paysage de fondations très fragmenté, l'utilisation commune de ressources serait particulièrement justifiée en vue de diminuer les coûts. Un exemple louable à citer dans ce contexte est celui de la Maison des fondations inaugurée en 2010 à Zurich qui offre le gîte non seulement à l'association *SwissFoundations*, mais abrite aussi les secrétariats de quatre fondations. Un autre exemple de coopération administrative judicieuse est celui de la banque de données basée sur l'Internet mise au point par la Fondation *Volkart* pour une gestion professionnelle des demandes et qui est proposée aux fondations intéressées à prix coûtant. Deux autres fondations ont déjà profité de l'offre et adapté le système à leurs propres besoins.

De nouveaux projets de coopération et de collaboration verront sans doute le jour ces prochaines années pour le plus grand bien non seulement des fondations, mais aussi de leurs destinataires.

NOUVELLES FORMES DE PHILANTHROPIE

Depuis quelques années, on assiste à un assouplissement des formes juridiques pour les organisations sans but lucratif (ONP).³⁹ Est-ce la conséquence de la croissance vigoureuse des fondations ou plutôt l'inverse ? Difficile à dire. Certaines fondations de création récente s'appuient sur des

concepts de promotion et des idées commerciales qui ne cadrent pas avec l'image classique de la fondation en tant que forme juridique relativement statique essentiellement axée sur le capital. Et à l'image des nouveaux développements qui foisonnent se développent aussi une terminologie et des concepts qui se complètent, se recourent ou se substituent progressivement les uns aux autres. Deux concepts centraux sont actuellement dans toutes les bouches : le *social business* et la *venture philanthropy*. Parallèlement, on entend aussi parler d'entrepreneuriat social, d'investissement social, d'engagement des grandes fortunes ou encore de philanthropie stratégique.⁴⁰

La caractéristique du *social business*, c'est que les initiatives sociales y sont gouvernées par les lois de l'entreprise et que l'orientation économique leur confère une durabilité qui les affranchit largement de la générosité des donateurs. La durabilité s'inscrit ici dans le triple aspect de l'orientation écologique, sociale et économique. On veut dégager un bénéfice par sa propre activité pour pouvoir refinancer tout ou partie de l'entreprise. Comme avec d'autres concepts, les excédents ne sont pas redistribués, mais réinvestis, ce qui doit souligner l'orientation philanthropique des activités.⁴¹ En Suisse, c'est avant tout sur le marché du travail secondaire que se sont développées des entreprises sociales qui pratiquent avec succès l'intégration dans le monde du travail. La « *Job Factory* » à Bâle, la « *Stiftung für Arbeit* » à St-Gall ou encore la Fondation « *Intégration pour Tous IPT* » à Vevey tiennent lieu d'exemples phares de cette branche. Mais d'autres secteurs ont aussi vu naître des entreprises sociales en Suisse, p.ex. la formation (*Studienaktie*, *Bookbridge Foundation*) ou la santé (*Orphanbiotech Foundation*).

Les connaissances et l'expérience que l'on possède de ces nouvelles entreprises restent toutefois très som-

maires. Plusieurs initiatives visent donc à leur accorder plus de visibilité et à intensifier les échanges. La *Social Entrepreneurship Roundtable (SEI)* est une plateforme qui encourage l'échange d'informations entre la pratique, les investisseurs et la recherche. La SEI cherche à encourager les startups dans les branches philanthropiques et a décerné un premier *Social Entrepreneurship Award (Orphanbiotech)* début 2011. L'initiative recevra la forme d'une fondation l'an prochain. Enfin, « *The Hub Zurich* » est un *social business* dédié à la promotion de l'échange et de la collaboration entre entrepreneurs sociaux et autres milieux intéressés qui met à disposition des places de travail et des salles pour les manifestations.

Ce domaine ouvre aussi de nouvelles options aux fondations donatrices, notamment sous la forme de financements initiaux, étant donné que les entrepreneurs sociaux n'attendent pas d'engagements de long terme. Les *venture philanthropists* et les investisseurs sociaux privilégient ce genre de promotion. Leurs concepts s'inspirent du financement de startups avec du capital-risque. Ils en gardent les réflexes tels qu'un processus de sélection rigoureux, le déploiement d'un vaste éventail d'instruments de financement (donation, prêt, participations), l'assistance financière mais aussi sous forme de conseils pratiques, le réseautage et l'intéressement, ainsi qu'un soutien limité dans le temps avec une stratégie de retrait clairement énoncée. Comme les *venture philanthropists* peuvent mélanger les deux rôles de la collecte et de l'attribution de fonds, il en résulte des problèmes complexes d'ordre juridique tant au niveau de l'utilité publique que du droit civil. Une dissertation traitant des conséquences que l'exercice de la *venture philanthropy* peut avoir pour les fondations au niveau du droit civil a été achevée à l'Université de Bâle fin 2010.⁴² Cette insécurité du droit explique peut-être la timidité qu'affichent encore les fondations suisses à

l'égard d'une *venture philanthropy* systématique (LGT Venture Philanthropy est une des rares à la pratiquer).

Les nouvelles approches exercent néanmoins un attrait indéniable sur les fondations qui en reprennent certains aspects isolés. Cette influence de la *venture philanthropy* se ressent surtout au niveau de l'évaluation et de la sélection des projets.⁴³

EVALUATION DES RISQUES DANS LES FONDATIONS

La volatilité qui caractérise les marchés depuis quelques années a sensibilisé de nombreuses fondations à leur propre désinvolture face aux risques de placement. Les fondations donatrices qui comptent sur le tiers payant boursier pour financer leurs activités sont pourtant particulièrement exposées, car en cas de défaillance de celui-ci, leurs mesures de soutien souffriront des restrictions douloureuses. Et pourtant, quelques méthodes simples permettraient de procéder à une évaluation des risques dans les fondations tout à fait conforme aux exigences modernes. Depuis l'entrée en vigueur au 1.1.2008 des nouvelles directives concernant la révision, toutes les formes juridiques, y compris les fondations à partir d'une certaine taille, doivent disposer

d'un système de contrôle interne (SCI)e.⁴⁴ Cela peut paraître compliqué, mais en réalité, il suffit souvent de mieux concentrer et coordonner des mesures qui sont déjà appliquées. Le but principal des contrôles consiste à assurer l'économicité et l'efficacité des opérations. Pour le placement des capitaux de la fondation, cela signifie avant tout qu'il faudra consigner un règlement des placements par écrit et régler les responsabilités de la gestion de fortune de manière à garantir le principe des quatre yeux.⁴⁵

Dans le volume 8 des cahiers *Foundation Governance* consacré à la présentation des comptes et à la révision dans les fondations donatrices, les grands principes de la mise en œuvre d'un SCI pour fondations ont été exposés. Dans la pratique, chaque fondation devra toutefois implémenter son propre système adapté à ses spécificités, car un SCI variera en fonction de la taille, de la complexité structurelle du capital et de la forme des attributions.

Il y a fort à parier que les fondations devront tôt ou tard se plier à de nouvelles contraintes dans ce domaine. Mais cette perspective ne devrait pas être leur seule motivation à procéder aux adaptations nécessaires. Car

l'évaluation des risques et le SCI pourront seulement déployer tout leur effet s'ils sont compris comme instruments permettant d'améliorer sa propre efficacité et utilisés en conséquence.

31 Vgl. PURTSCHERT ROBERT/VON SCHNURBEIN GEORG/BECCARELLI CLAUDIO, Visions and Roles of Foundations in Europe – Länderstudie Schweiz, Freiburg i.Ue. 2003, 5.

32 Un aperçu des déductions fiscales actuellement admissibles figure sous <http://www.profonds.org/de/portrait/downloads.htm>.

33 Source: calculs propres fondés sur les chiffres de la base de données du CEPS.

34 cf. Stärkung der Philanthropie in der Schweiz – Strategien und Massnahmen für mehr Kooperation und eine bessere Wahrnehmung des Philanthropiesektors, 2010, 37, à télécharger sous www.fondation1796.org/initiative.

35 cf. les contributions de JAKOB DOMINIQUE, 6 s., et STUDEN GÖRAN, 37 ss dans les Actes du congrès publiés à l'occasion de la Journée du droit des fondations, JAKOB DOMINIQUE (éd.), Perspektiven des Stiftungsrechts in der Schweiz und in Europa, 2010.

36 cf. Saxe Annegret, Erfolgsfaktoren von Stiftungs Kooperationen – eine theoretische und empirische Analyse, Münster 2009, 24 s.

37 Jakob Dominique, (note 5) 6 ss.

38 cf. von Schnurbein Georg/Timmer Karsten, Die Förderstiftung. Strategie – Führung – Management, Bâle 2010, 230 ss.

39 Schönenberg Daniela/von Schnurbein Georg, Transformation vom Verein in eine Stiftung: Juristische und betriebswirtschaftliche Folgen, Jusletter 7.9.2009.

40 cf. Hoelscher Philipp/Ebermann Thomas/Schlüter Andreas (éd.), Venture Philanthropy in Theorie und Praxis, Stuttgart 2010, 3 ss.

41 cf. Hackenberg Helga/Emptner Stefan, Social Entrepreneurship – Social Business: Für die Gesellschaft unternehmen, Wiesbaden 2011.

42 cf. Schönenberg Daniela, Venture Philanthropie – Zulässigkeit und haftungsrechtliche Konsequenzen für Schweizer Stiftungen und deren Organe, diss. Bâle 2010.

43 cf. von schnurbein georg, Venture Philanthropy – Die Folgen für soziale NPO, in: König Joa-Chim/Oerthel Christian/Puch Hans-Joachim (éd.), Märkte für Menschen, Nürnberg 2010.

44 cf. Zöbeli Daniel/Neubert Luzius, Jahresabschluss und Finanzen von Stiftungen, Zürich 2009, 45 ss.

45 cf. Koss Claus/Zöbeli Daniel, Nur der Nikolaus soll noch Gutes tun ohne Buchführung, SGG-Revue 2011, 30 f.

46 cf. Rautenstrauch Thomas, Internes Kontrollsystem (IKS) in Stiftungen: Grundlagen und Zusammenhänge, in: Egger Philipp/von Schnurbein Georg/Zöbeli Daniel/Koss Claus (éd.), Rechnungslegung und Revision von Förderstiftungen, Bâle 2011, 35 ss.

ETUDES & NOUVELLES PUBLICATIONS

2010

ETUDES

LA PHILANTHROPIE EN SUISSE

La philanthropie englobe tout acte bénévole en faveur d'une cause d'utilité publique. L'accent repose sur la personne qui agit, consacre de l'argent, du temps ou des biens en nature à une cause d'utilité publique. Jusqu'à présent, aucune étude globale employant des méthodes scientifiques n'avait été menée pour retracer les motivations, les développements et l'étendue des actes caritatifs en Suisse. L'étude du Centre for Philanthropy Studies (CEPS) sur la philanthropie en Suisse comble cette lacune en procédant à une synthèse globale à l'appui de ses propres études et d'analyses secondaires. En tout, 3 milliards de CHF et env. 700 millions d'heures de travail bénévole sont investis chaque année dans des causes d'utilité publique par des particuliers, des entreprises et des fondations suisses. Pour la première fois, une présentation cartographique visualise en outre l'infrastructure philanthropique de la Suisse. Y figurent toutes les institutions qui par leurs prestations contribuent à porter la philanthropie en Suisse. Des nouveaux thèmes de recherche sont distillés à partir des résultats obtenus et des recommandations sont formulées pour encore mieux asseoir la philanthropie.

RENFORCEMENT DE LA PHILANTHROPIE EN SUISSE

En juin 2010, le rapport final d'une initiative interdisciplinaire menée à l'échelle nationale pour faire avancer la philanthropie en Suisse a été présenté.⁴⁷ L'idée qui l'animait était d'améliorer la « crédibilité » des fondations en disséquant leurs fonctions et leurs effets en vue de dynamiser la discussion au sein du secteur. Sur l'initiative de la Fondation 1796, un comité de pilotage avec la participation des trois éditeurs et d'env. 50 acteurs du secteur caritatif a défini deux priorités : améliorer la collaboration, la coopération et la consolidation entre fondateurs et fondations et renforcer l'impact de la philanthropie et la perception du secteur dans la société. Le rapport débouche sur un plan de mesures concrètes à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et illustre ses propos en s'appuyant sur des exemples (de projets) en Suisse et à l'étranger. Il contient aussi divers chiffres et statistiques et rassemble ainsi les données permettant de faire un état des lieux de l'univers caritatif suisse. Pour conclure, l'étude lance un appel à tous les acteurs potentiels, privés et publics, pour qu'ils contribuent à la concrétisation des idées et des projets élaborés en y apportant leur expertise et leurs suggestions, en assumant des responsabilités ou un rôle dirigeant, ou encore en débloquent les ressources nécessaires.

GOVERNANCE DE GRANDES FONDATIONS DONATRICES

L'étude qui porte sur douze fondations en Suisse et en Allemagne s'intéresse avant tout à la manière dont les activités y sont coordonnées et les décisions prises. Le Centre for Philanthropy Studies (CEPS) scrute notamment l'interaction entre le conseil de fondation et la direction opérationnelle. L'étude a pour objet de mettre au point des benchmarks et des bases pour le perfectionnement du Swiss Foundation Code, ainsi que de donner un aperçu empirique des structures de direction. Il s'avère que les structures existantes d'une fondation sont fortement tributaires de la conception qu'elle a d'elle-même. On peut les regrouper en structures de gouvernance dominées par le conseil, par l'état-major, ou à gouvernance partagée. La mise en place d'un secrétariat professionnel initie généralement la définition de buts précis, une orientation stratégique et un processus de formalisation. Les tâches et la participation des conseils de fondation varient fortement en fonction du style de gouvernance choisi. A part les structures formelles, les personnalités des acteurs décideront aussi qui fait marcher les affaires. Dans les structures à dominance de l'état-major, les secrétaires généraux ont souvent mis au point des mécanismes pour rappeler leurs obligations statutaires aux conseils de fondation trop absents.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Baumann Lorant Roman, Honorierung von Stiftungsräten, in Jusletter vom 9.8.2010.

Blatter Werner, Venture- oder Risiko-philanthropie in der Schweiz – Eine praxisbezogene Bestandsaufnahme, in Hoelscher Philipp/Ebermann Thomas/Schlüter Andreas (Hrsg.), Venture Philanthropy in Theorie und Praxis, Stuttgart 2010.

Egger Philipp et al., Gutes besser tun – Trends im Schweizer Stiftungswesen, Dossier in Schweizer Monatshefte, April/Mai 2010, 19 ff.

Fondation 1796. Lombard Odier Darier Hentsch (Hrsg.), Stärkung der Philanthropie in der Schweiz. Strategien und Massnahmen für mehr Kooperation und eine bessere Wahrnehmung des Philanthropiesektors, Genf 2010.

Grüniger Harold, Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich – Neue Stiftungen, Literatur, Entscheide, successio 2010, 134 ff.

Grüniger Harold, Errichtung einer Stiftung durch Auflage zulasten des Erben 5A_185/2008 (Urteil des BGR vom 3. November 2008), successio 2010, 45 ff.

Gutzwiller Peter Max, Die Zulässigkeit der schweizerischen Unterhaltstiftung, AJP 2010, 1559 ff.

Helmig Bernd/Lichtsteiner Hans/Gmür Markus, Der Dritte Sektor der Schweiz. Länderstudie zum Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project (CNP), Bern/Stuttgart/Wien 2010.

Jakob Dominique (Hrsg.), Perspektiven des Stiftungsrechts in der Schweiz und in Europa, Tagungsband zum 1. Zürcher Stiftungsrechtstag, Basel 2010.

Jakob Dominique, Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht / Le point sur le droit des associations et fondations, SJZ 2010, 517 ff.

Jakob Dominique et al., Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2010, njus.ch, Bern 2011.

Jakob Dominique/Picht Peter, Der Trust in der Schweizer Nachlassplanung und Vermögensgestaltung, AJP 2010, 855 ff.

Jakob Dominique/Picht Peter, Trust and estate planning in Switzerland: core implications for real estate and inheritance law, in Kaplan Alon (Hrsg.), Trusts in Prime Jurisdictions, London 2010, 393 ff.

Jakob Dominique/Schweizer Laura/Studen Goran, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2009, njus.ch, Bern 2010.

Jakob Dominique/Studen Goran, Die European Foundation – Phantom oder Zukunft des europäischen Stiftungsrechts?, ZHR 174 (2010), 61 ff.

Jakob Dominique/Studen Goran, Die liechtensteinische Stiftung in der aktuellen deutschen Zivilrechtsprechung, npoR 1/2011, 4 ff.

Jakob Dominique/Zollner Johannes, Die neue liechtensteinische Stiftung, in Gruber Michael/Kalss Susanne/Müller Katharina/Schauer Martin (Hrsg.), Erbrecht und Vermögensnachfolge, Wien 2010, 1269 ff.

Koller Thomas/Sennhauser Norbert, Das EuGH-Urteil Persche aus der Sicht von Drittstaaten, insbesondere der Schweiz, in Martinek Michael/Rawert Peter/Weitemeyer Birgit (Hrsg.), Festschrift für Dieter Reuter zum 70. Geburtstag, Berlin/New York 2010, 1061 ff.

Maute Wolfgang/Holenstein Daniel, «Steuerliche Sanierung» liechtensteinerischer Familienunterhaltstiftungen, STR 2010, 2 ff.

Metzger Markus, Spenden aus Sicht der Mehrwertsteuer – Eine markante Veränderung im neuen MWSTG, zsis 2010 monatsflash n. 11, 2 ff.

Moor Yves-Alain/Dubach Daniel/Krauss Lydia/Brandenberger Michael/Roos Dominik, Vermögensanlagen von Pensionskassen und klassischen Stiftungen, Bern 2010.

von Reding Biberegg Sandra Martina, Foundation Governance bei Förderstiftungen in der Schweiz. Eine empirische Untersuchung zur Umsetzung der neuen Richtlinien von Swiss GAAP FER 21, Diss. St. Gallen 2010.

Röllin Andrea G., Kirchliche Stiftungen. Im Besonderen die privatrechtlichen im Sinne von Art. 87 i.V.m. Art. 80 ff. ZGB, Zürich und Sankt Gallen 2010.

von Schnurbein Georg, Der Schweizer Stiftungsreport 2010, CEPS Forschung und Praxis, Band 3, Basel 2010.

von Schnurbein Georg, Die Integration von Stakeholdern in die Governance von Förderstiftungen, in TheuvsenLudwig/SchauerReinbert/Gmür Markus (Hrsg.), Stakeholder-Management in Nonprofit-Organisationen, Linz 2010, 453 ff.

von Schnurbein, Georg, Dienstleistungsorientiertes Stiftungsmanagement, Stiftung und Sponsoring, Rote Seiten, Nr. 5/2010.

von Schnurbein Georg, Dilemma zwischen Auftrag und Management, in Schweizer Monatshefte April/Mai 2010, 26 f.

von Schnurbein Georg, Foundations as Honest Brokers between Market, State, and Nonprofits, European Management Journal 2010, 413 ff.

von Schnurbein, Georg/Bethmann Steffen, Wert des bürgerschaftlichen Engagements: 34 Milliarden Franken, – Die Stiftung 2010, 43 ff.

von Schnurbein Georg/Bethmann Steffen, Philanthropie in der Schweiz, CEPS Forschung und Praxis, Band 1, – Basel 2010.

von Schnurbein, Georg/Schönenberg Daniela, Legal Forms of Civil Society Organizations as a Governance Problem: The Case of Switzerland, International Journal of Not-for-Profit Law 2010, 90 ff.

von Schnurbein Georg/Stöckli Sabina, Die Gestaltung von Nonprofit Governance Kodizes in Deutschland und der Schweiz – eine komparative Inhaltsanalyse, Die Betriebswirtschaft 2010, 493 ff.

von Schnurbein Georg/Stühlinger Sara, Ausgezeichnet! Preise, Awards und Auszeichnungen von Schweizer Stiftungen – planen, gestalten und kommunizieren. CEPS Forschung und Praxis, Band 2, Basel 2010.

von Schnurbein Georg/Timmer Karsten, Die Förderstiftung. Strategie – Führung – Management, Basel 2010.

Schurr Francesco A., Gemeinnützige Stiftung und Stiftungsmanagement, Zürich 2010.

Sprecher Thomas, Was ist und was leistet Foundation Governance?, in Jusletter vom 26.4.2010.

Sprecher Thomas, Die Verbrauchsstiftung und andere Möglichkeiten der Stiftungsgestaltung, in Jusletter vom 31.5.2010.

Würmli Martin, Das gemeinnützige Unternehmen, AJP 2010, 901 ff.

ZöbeliDaniel/ExerArthur/Baumann Andreas, Rechnungswesen, Revision und Steuern für Vereine, Zürich 2010.

MANIFESTATIONS

2010

ZÜRCHER STIFTUNGSRECHTSTAG

L'Université de Zurich a servi de cadre à la 1^{re} Journée zurichoise du droit des fondations organisée le 16.4.2010 par le Centre du droit des fondations de l'Université de Zurich sur le thème « Perspektiven des Stiftungsrechts in der Schweiz und in Europa. » Dans le premier bloc de ce symposium international animé par Dominique Jakob, les cofondations, les fondations par adhésion ultérieure et les fondations abritantes ont tenu la vedette en tant que modèles d'avenir de la fondation. Un deuxième bloc thématique voyait les conférenciers s'intéresser au droit suisse des fondations et de l'utilité publique dans le contexte européen. Leurs réflexions portaient sur l'attractivité de la Suisse pour les fondations sur fond de réformes de la législation et autres développements au niveau européen. Un dernier bloc thématique tentait de percer l'avenir de la perpétuation du patrimoine d'utilité privée. Devant une vaste audience internationale de 170 participants, Christoph Degen, Berned Ebersold, Jochen Ettinger, François Geinoz, Harold Grüninger, Susanne Kalss, Manuel Liatowitsch, Peter Rawert, Thomas Sprecher, Goran Studen, Nedim Peter Vogt, Georg von Schnurbein et Brigit Weitemeyer se sont prononcés sur ce sujet. En décembre 2010 ont paru les Actes du congrès publiés par Dominique Jakob sous le titre « 1. Zürcher Stiftungsrechtstag, Perspektiven des Stiftungsrechts in der Schweiz und in

Europa, Basel 2010 », dans la nouvelle série « Schriften zum Stiftungsrecht ». Une 2^e Journée zurichoise du droit des fondations est prévue pour le début de l'été 2012.

www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

FORUM DES FONDATIONS

Sous le titre « Et si un million ne suffisait pas? Le nouveau boom des fondations et ses risques » Michel Glauser, Thierry Lombard, Jean Pirrotta, Costin van Berchem, Peter Spinnler et Nicolas Borsinger ont discuté le 30.6.2011 des opportunités et des risques pour les petites fondations. Ce troisième Forum des fondations bien fréquenté avec 80 participants avait été organisé sous la houlette de Swissfoundations et il était animé par François Schaller, rédacteur en chef de L'AGEFI.

www.swissfoundations.ch

PHILANTHROPIE AM MORGEN

Avec sa série d'ateliers « Philanthropie am Morgen », le CEPS a créé une nouvelle possibilité de formation continue pour les ONP. Une fois par trimestre, le CEPS invite des conférenciers issus de la recherche et du terrain à partager leur expérience pratique avec les représentants d'

organisations d'utilité publique dans le cadre d'ateliers interactifs de 1,5 heure. En 2010, deux ateliers matinaux sur la philanthropie ont été organisés dans ce contexte. Leurs sujets :

- «Wie finde ich die richtige Stiftung für mein Gesuch?», Dominik Heeb, Leiter FoundationFinder, 1.9.2010
- «Wie erstelle ich ein Projektbudget?», Andreas Cueni, Cueni Flick & Partner, 2.12.2010

SCHWEIZER STIFTUNGSFORUM

« Integration und Kooperation von Stiftungen – Ein Trend mit grossem Potential. » Trois ateliers d'experts et de nombreuses conférences ont mis en lumière les opportunités mais aussi les enjeux des coopérations entre fondations. Au menu figuraient des interrogations sur le contenu, les aspects juridiques et la communication. Parmi les conférenciers qui ont proposé des réponses, on peut relever les noms d'André Hoffmann, Dominique Jakob et Hans Lichtsteiner. Le Forum des fondations a eu lieu le 18.10.2010 au Centre Paul Klee à Berne sous l'égide de l'organisation du même nom qui est établie à Berne.

www.stiftungsforum.ch

LA JOURNÉE SUISSE DES FONDATIONS

La Journée Suisse des Fondations organisée par proFonds a réuni les intéressés à Thoune le 4.11.2010 où ils se sont penchés sur l'action et l'impact des fondations en temps de crise. Harold Grüninger a fait son traditionnel retour sur les dossiers qui ont occupé les tribunaux l'an dernier, mais aussi sur les constitutions et les disparitions de fondations, d'autres intervenants approfondissant les thèmes de la mesure de l'impact, du système de contrôle interne ou

des risques d'atteinte à la réputation. La présentation de l'étude de la Fondation 1796 et une discussion de podium qui s'intéressait à la « fibre d'entrepreneur » comme gage de succès des fondations ont complété la journée.

www.profonds.org

10^E SYMPOSIUM DES FONDATIONS SUISSES

« Les fondations et leur rôle dans la société » – un thème qui a attiré plus de 180 participants au Bierhübeli à Berne le 9.11.2010. Pour marquer ses dix ans, SwissFoundations a donné la parole aux représentantes et représentants des principaux groupes intéressés, les invitant à porter un regard sur le secteur des fondations suisses avec le recul de l'extérieur. Une invitation qui a été acceptée entre autres par la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, Andreas Reinhart, Werner Luginbühl, Anita Fetz et Fiona Ellis venue d'Angleterre. Le 10^e Symposium des fondations suisses était animé par Roger de Weck, Georg von Schnurbein et Roger Thiriet.

www.swissfoundations.ch

FORUM PHILANTHROPIE

Le Forum Philanthropie qu'organise le Stiftungszentrum Berne a lancé trois invitations en 2010: le soir du 19.1.2010, le Forum Philanthropie a présenté à Berne les résultats de l'étude « Diversität und Foundation Governance in obersten Leitungsorganen gemeinnütziger Stiftungen », élaborée par l'Institut pour l'Organisation et le Personal (IOP) de l'Université de Berne. Le 4.3.2010, André Hoffmann, Bernhard Lorentz, Patrick Renz et Barbara Rigassi sont intervenus à l'Hôtel Widder à Zürich sur le thème « Wirkungsvolle Philanthropie?! » et le 4.11.2010, le Forum

Philanthropie convoquait à Genève pour sa traditionnelle manifestation d'une demi-journée qui éclairait cette année le sujet « Philanthropie et impact en temps de ressources limitées ».

www.stiftungszentrum.ch

LES ÉDITEURS EN QUELQUES MOTS

Beate Eckhardt, lic. phil. I, MScM

Beate Eckhardt est secrétaire générale de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses, qu'elle dirige depuis 2005. Organisée sous la forme d'une association, SwissFoundations regroupe actuellement 70 fondations donatrices. Avec plus de CHF 200 millions distribués par an, ses adhérents représentent actuellement environ 20 % du volume des attributions de toutes les fondations suisses. SwissFoundations s'engage pour l'échange de connaissances et d'expériences, une bonne gouvernance, le professionnalisme et l'engagement efficient des ressources dans le secteur des fondations. Avant de prendre les rênes de l'association SwissFoundations, Beate Eckhardt exerçait une activité indépendante en tant que responsable de la communication et de projets spécialisée dans la formation, la culture, l'architecture et l'urbanisme. Beate Eckhardt a fait des études de philologie allemande, ainsi que d'histoire économique et sociale à l'Université de Zurich. En 2004, elle a décroché un Master of Science in Communications Management MScM à l'Université de Lugano et à l'UCLA.

Prof. Dr. Dominique Jakob, M.I.L. (Lund)

Prof. dr. en droit, Dominique Jakob a fait des études de droit à Augsburg, Munich et Lund (Suède). Il a défendu sa thèse par un traité intitulé « Schutz der Stiftung – Die Stiftung und ihre Rechtsverhältnisse im Widerstreit der Interessen » et il est titulaire d'un brevet d'enseignement supérieur dans les matières « droit civil, droit privé international, droit comparé, droit de la procédure civile, droit économique et commercial, ainsi que droit fiscal. » Depuis 2007, il occupe une chaire de droit privé à l'Université de Zurich où il a créé le « Centre du droit des fondations » (www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch) au printemps 2008 et un symposium international, la « Journée zurichoise des fondations » en 2010. Ses travaux scientifiques se centrent sur la planification (internationale) des successions et l'organisation de la gestion du patrimoine (avec inclusion de trusts), ainsi que sur le droit des fondations national, comparé, européen et international (avec une prédilection pour les rapports suisses, liechtensteinois et allemands). Il est l'auteur d'une longue liste de publications et un conseiller très écouté par les gouvernements, instituts financiers, entreprises, fondations et particuliers.

Prof. Dr. Georg von Schnurbein

Prof. Dr. Georg von Schnurbein est professeur assistant pour la gestion de fondations et directeur du Centre for Philanthropy Studies (CEPS) de l'Université de Bâle qui a été créée à l'initiative de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. Le CEPS est entre autres le partenaire scientifique de l'organe de patronage national de l'Année européenne du bénévolat 2011. Au préalable, Georg von Schnurbein avait travaillé de 2001–2007 comme collaborateur scientifique à l'Institut pour le management des associations (VMI) de l'Université de Fribourg/CH. Il y était coordinateur du projet suisse de l'étude par pays « Visions and Roles of Foundations in Europe », ainsi que du « Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project ». Il a étudié l'organisation et la gestion d'entreprises et en matière secondaire les sciences politiques aux universités de Bamberg, Fribourg et Berne. Georg von Schnurbein a signé de nombreuses publications traitant de thèmes tels que les fondations, la gestion sans but lucratif et le marketing.

SwissFoundations



Universität Zürich
Zentrum für Stiftungsrecht



Infos éditeur : Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle
Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich
SwissFoundations, Association des fondations donatrices suisses

Mise en page : aplus caruso kaeppli gmbh

ISBN: 978-3-9523659-3-9

© Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS)/Centre pour le droit des fondations/SwissFoundations, 2011. Tous droits réservés. Toute reproduction sans autorisation des auteurs est inadmissible.



Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS)
Université de Bâle
Peter Merian-Weg 6, case postale 4653, CH-4002 Bâle
Tél.: +41 61 267 23 92
E-mail: ceps@unibas.ch
www.ceps.unibas.ch



Universität Zürich
Zentrum für Stiftungsrecht

Centre pour le droit des fondations
Université de Zurich
Treichlerstrasse 10/15, CH-8032 Zurich
Tél.: +41 44 634 15 76
E-mail: stiftungsrecht@rwi.uzh.ch
www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

SwissFoundations

SwissFoundations
Association des fondations donatrices suisses
Haus der Stiftungen, Kirchgasse 42, CH-8001 Zurich
Tél.: +41 44 440 00 10
E-mail: info@swissfoundations.ch
www.swissfoundations.ch